



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/81/Add.14
16 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1993

Additif

LESOTHO

[28 mai 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier	1 - 14	3
Article 2	15 - 24	5
Article 3	25	9
Article 4	26 - 27	9
Article 5	28	10
Article 6	29 - 61	10
Article 7	62 - 64	17
Article 8	65 - 74	18
Article 9	75 - 79	23
Article 10	80 - 89	26
Article 11	90	28
Article 12	91 - 94	28
Article 13	95	28
Article 14	96 - 108	29
Article 15	109 - 110	31
Article 16	111	31
Article 17	112 - 114	32
Article 18	115 - 119	32
Article 19	120 - 123	34
Article 20	124 - 125	35
Article 21	126 - 127	36
Article 22	128 - 132	36
Article 23	133 - 138	38
Article 24	139 - 143	40
Article 25	144 - 150	41
Article 26	151	43
Article 27	152	44
Liste des annexes		45

Article premier

1. La Constitution de 1993 stipule que le Lesotho est un royaume démocratique souverain dont le territoire comprend l'ensemble des régions qui jusqu'au 4 octobre 1966 constituait l'ancien protectorat du Basutoland, ainsi que d'autres régions qui peuvent éventuellement être déclarées faire partie, en vertu d'une loi, du territoire du Lesotho.

Paragraphe 1

2. Avant tout, il importe de faire observer que le Gouvernement lesothan, élu démocratiquement, respecte la double dimension du droit à l'autodétermination : l'autodétermination externe et l'autodétermination interne, qui désignent respectivement le droit des peuples de déterminer eux-mêmes leur régime politique et d'être affranchis de tout gouvernement despotique.

3. Le peuple du Lesotho a regagné sa souveraineté le 4 octobre 1966 aux termes de l'article premier de la loi de 1966 intitulée *Independence Act* (loi sur l'indépendance adoptée par le Parlement du Royaume-Uni) en vertu de laquelle, notamment, le territoire constituant le protectorat du Basutoland cessait de faire partie des dominions de Sa Majesté pour devenir un royaume indépendant sous le nom de Lesotho. En regagnant ainsi sa souveraineté, le peuple du Lesotho a exercé son droit à l'autodétermination externe.

4. Les premières élections à être organisées après l'accession à l'indépendance ont été remportées par le Basotho National Party (BNP), qui a pris les rênes du gouvernement et permis au pays d'exercer son droit à l'autodétermination interne de 1966 à 1970, date des nouvelles élections qu'il a perdues au profit du Basotho Congress Party (BCP). Le BNP a alors proclamé l'état d'urgence (*State of Emergency Order No. 1, 1970*), suspendu la Constitution (*Constitution Suspension Order No. 2, 1970*) et invalidé le résultat des élections (*General Election (Invalidation) Order No. 4, 1970*). Autant de décisions qui portaient atteinte au droit du peuple du Lesotho à l'autodétermination interne.

5. En 1974, une assemblée nationale, dont les membres ont été désignés, a été constituée et a siégé telle quelle, à quelques changements nécessaires près, jusqu'en 1985. Cette année-là, des "élections" étaient prévues, mais compte tenu de la nature du gouvernement d'alors, qui se livrait à l'intimidation et à l'oppression systématiques de l'opposition, et des conditions dans lesquelles ces élections devaient se tenir, cette consultation n'a jamais eu lieu. Les membres du BNP ont donc été reconduits "sans opposition" et ont continué de diriger les affaires publiques, situation qui a perduré jusqu'au 20 janvier 1986.

6. En 1986, l'armée a renversé le gouvernement et pris le pouvoir (*Lesotho Order No. 1, 1986*), qu'elle conservera jusqu'à la convocation de nouvelles élections le 27 mars 1993 en application de l'ordonnance No 10 de 1992 intitulée *National Assembly Election Order*. L'ordonnance No 1 de 1986 stipulait en son article 3 que, sous réserve de ses propres dispositions,

toutes les lois applicables au Lesotho immédiatement avant sa promulgation demeurerait pleinement en vigueur, sauf à être frappées de nullité du fait qu'elles seraient contraires auxdites dispositions.

7. Les élections de 1993, remportées par le BCP, se sont tenues en présence d'observateurs de la communauté internationale qui ont certifié qu'elles s'étaient déroulées de façon libre et régulière, ce qui a permis au peuple de jouir de nouveau du droit à l'autodétermination interne. Le caractère libre et régulier de ces élections a été confirmé par une décision de justice. (Voir les affaires *Abel Moupo Mathaba and Others v. Enoch Matlaselo Lehema and Others* - 1993-1994 LLR-LB, p. 402, et *Basotho National Party v. Principal Secretary of Ministry of Law, Parliamentary and Constitutional Affairs and 30 others*, CIV/APN/240/93.)

8. Le peuple du Lesotho s'est vu de nouveau privé de son droit à l'autodétermination interne le 17 août 1994, lorsque le gouvernement élu démocratiquement a été renversé à l'initiative du Roi par un coup d'État s'appuyant sur l'ordonnance No 1 de 1994 qui portait également suspension partielle de la Constitution de 1993. Cette violation du droit à l'autodétermination interne a subsisté jusqu'à ce que le gouvernement démocratique soit rétabli le 14 septembre 1994 après l'intervention des Gouvernements botswanais, zimbabwéen et sud-africain. Un mémorandum d'accord ainsi que des mesures et procédures relatives au rétablissement de l'ordre constitutionnel au Lesotho ont fait l'objet d'accords entre S. M. le Roi Letsie III et M. Ntsu Mokhehle. Les Présidents de la République du Zimbabwe, de la République du Botswana et de la République sud-africaine se sont portés garants de leur application.

Paragraphe 2

9. Le Lesotho a mis en valeur les ressources en eau de ses hauts plateaux en lançant un projet nommé "Lesotho Highlands Water Project (LHWP)" (Projet hydraulique des hauts plateaux) par l'ordonnance No 23 de 1986 intitulée *Lesotho Highlands Development Authority Order*. Il s'agit d'une entreprise commune du Lesotho et de la République sud-africaine résultant d'un accord entre ces deux États. Le projet, dont le coût est estimé à 2,5 milliards de dollars, consiste à construire une série de barrages dans le but de fournir de l'eau pour la consommation nationale et d'en exporter vers l'Afrique du Sud, ainsi que de produire de l'électricité destinée à être utilisée localement à des fins commerciales par des branches d'activité telles que la navigation, la pêche, l'agriculture, l'industrie, la transformation, les loisirs et le tourisme. Grâce à ce projet, le Lesotho dispose librement de ses ressources naturelles, en l'occurrence de ses ressources en eau, parfois aussi appelées "l'or blanc".

10. Afin de garantir que le peuple du Lesotho dispose librement de ses ressources et richesses naturelles, la Constitution fait de la nation basotho l'unique propriétaire de la terre. Le pouvoir d'accorder des droits sur la terre, d'annuler les droits octroyés ou d'y déroger, ou de définir ou limiter de quelque autre façon tout droit ayant été accordé, est une prérogative du Roi qui agit pour le compte de la nation basotho (voir les articles 107 et 108 de la Constitution de 1993).

11. En ce qui concerne la disposition selon laquelle aucun peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi No 17 de 1979 intitulée *Land Act* (loi agraire) stipule que le pouvoir d'annuler une allocation s'applique aux terres qui ne font pas l'objet d'un titre de propriété susceptible d'inscription au registre foncier et est exercé par le comité agraire de la juridiction considérée sous la présidence du chef compétent ou par un comité agraire désigné par le ministre ainsi que l'y autorise l'article 18. La personne concernée doit en recevoir notification par écrit avec un préavis d'au moins 30 jours et les motifs qui ont justifié la décision doivent être exposés clairement (voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 13). Si la personne dont les droits sur une terre ont été annulés avait procédé sur cette terre à des améliorations permises par la loi, elle peut prétendre à une indemnisation d'un montant équivalant à la valeur de ces améliorations (art. 15).

Paragraphe 3

12. Le Lesotho est un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il fait aussi partie de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et du Commonwealth. À ce titre, le Gouvernement lesothan reconnaît à son peuple et aux autres peuples le droit de disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Au fil des ans, le Lesotho s'est ainsi montré solidaire des peuples en lutte pour leur liberté, pour leur indépendance et contre l'apartheid, leur apportant un soutien indéfectible. Il souscrit également à toutes les résolutions de l'ONU qui traitent du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

13. Compte tenu de ce qui précède, la politique étrangère du Lesotho a pour pierre angulaire une coopération étroite avec son unique voisin, la République sud-africaine, ainsi qu'avec d'autres pays de la sous-région, et est fondée sur le respect de la souveraineté de tous les autres États indépendants du monde et sur le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

14. Le Gouvernement lesothan est conscient du fait que la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une condition *sine qua non* du maintien des relations amicales et de la coopération entre les États ainsi que de l'affermissement de la paix et de la tolérance dans le monde.

Article 2

Paragraphes 1 et 2

15. Les droits reconnus par le Pacte sont garantis à tous les individus (nationaux ou étrangers) résidant au Lesotho. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution stipule, en particulier, que toute personne se trouvant sur le territoire du Lesotho jouit de tous les droits et libertés énoncés ci-après, sans exception et sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation :

- a) le droit à la vie;
- b) le droit à la liberté de la personne;
- c) le droit de circuler librement et de choisir sa résidence;
- d) le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain;
- e) le droit de ne pas être réduit en esclavage ni soumis au travail forcé;
- f) le droit de ne pas être soumis à des fouilles, perquisitions et visites domiciliaires arbitraires;
- g) le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale;
- h) le droit à un procès équitable et à une définition impartiale des droits et devoirs civils;
- i) la liberté de conscience;
- j) la liberté d'expression;
- k) la liberté de réunion pacifique;
- l) la liberté d'association;
- m) le droit d'être protégé contre la confiscation arbitraire de biens;
- n) le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination;
- o) le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi; et
- p) le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques.

16. L'atelier qui a délibéré sur le projet de rapport a relevé que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance de 1986 intitulée *Land Amendment Order* créent un facteur de discrimination en stipulant que tous les citoyens du Lesotho qui ne sont pas des Basothos n'ont pas le droit de détenir des titres de propriété foncière. On peut cependant faire valoir qu'étant donné que la population du Lesotho compte environ 2 millions de citoyens naturalisés, ceux d'entre eux qui disposent de larges ressources financières sont susceptibles de se porter acquéreurs de toutes les terres, évinçant ainsi les Basothos de leur propre territoire.

17. Il convient également de porter à l'attention du Comité que l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution prévoit que le droit coutumier s'applique, même s'il est discriminatoire, à toute affaire concernant des justiciables qui, en vertu du droit coutumier, relèvent de ce droit. La Constitution précise que l'application de ses propres dispositions a pour objet de garantir la protection de tous les droits et libertés,

sous réserve des restrictions qui y sont énoncées, de telle sorte que la jouissance par toute personne de ses droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés de tiers ou à l'intérêt général.

18. Afin d'écartier toute ambiguïté, il est également stipulé, sans préjudice de toute autre disposition de la Constitution, que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés s'appliquent, sauf indication contraire, tant aux actes et omissions de personnes agissant à titre privé (en vertu du droit écrit ou autre) qu'aux actes et omissions commis par l'État du Lesotho ou au nom de celui-ci, ou encore par toute personne agissant dans l'exercice d'une fonction publique ou représentant l'autorité publique (art. 4, par. 2).

19. La Constitution interdit toute forme de discrimination dans son article 18, libellé comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5, aucune loi ne peut prévoir de dispositions qui soient discriminatoires de par leur nature ou leur effets.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, personne ne peut être traité de façon discriminatoire par toute personne agissant en vertu d'une loi non écrite, tout agent de la fonction publique ou tout représentant d'une autorité publique.

3. Dans le présent article, le terme 'discriminatoire' qualifie le traitement différent réservé à des personnes différentes en fonction, pour tout ou partie, de critères tenant à leur race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou à toute autre situation, sur la base desquels des personnes présentant certaines de ces caractéristiques se voient imposer certaines incapacités ou restrictions, alors que des personnes présentant d'autres traits caractéristiques n'y sont pas soumises ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à des personnes présentant des caractéristiques différentes."

La disposition ci-dessus établit une distinction entre les ressortissants du Lesotho et les non-ressortissants. Cette distinction est autorisée au titre du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui dispose : "La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un État partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants".

20. Les étrangers au Lesotho ne sont pas victimes de pratiques discriminatoires, mais ils doivent se conformer à la procédure en vigueur avant de pouvoir entrer et séjourner dans le pays. La loi No 16 de 1966 intitulée *Aliens Control Act* stipule en son article 5 qu'aucun étranger ne peut entrer au Lesotho ni y demeurer aux fins de résidence permanente. Sous réserve des dispositions des articles 3 et 38 de la loi, aucun étranger ne peut entrer au Lesotho, s'y trouver ou y demeurer dans le but :

a) d'y séjourner pour une durée indéfinie à moins qu'il ne soit en possession d'un permis qui l'y autorise, délivré dans les formes visées à l'article 6, ou

b) d'y séjourner provisoirement, à moins qu'il ne soit en possession d'un permis de séjour provisoire délivré dans les formes visées au paragraphe 1 de l'article 7 ou à moins qu'il n'ait été autorisé à pénétrer dans le territoire au titre de l'article 9,

c) de voyager dans le territoire ou d'y rendre une visite à titre privé, professionnel ou officiel s'il n'est pas en possession d'un passeport valide.

21. Sous réserve des dispositions des articles 3 et 38 de la loi, la présence au Lesotho d'un étranger dont il est constaté soit qu'il n'est pas en possession d'une autorisation de séjour délivrée à titre provisoire ou pour une durée indéterminée, soit qu'il n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire au titre de l'article 9, soit qu'il n'est pas en possession d'un passeport valide, soit encore que le visa délivré au titre de l'alinéa c) de l'article 2 et apposé sur son passeport valide a expiré, est illégale aux fins de la partie iv) de la loi, qui traite de l'expulsion des étrangers.

22. Vers le mois de mai 1991, le Lesotho a été secoué par des émeutes dirigées contre des étrangers après le décès d'une femme mortellement blessée par des employés d'un magasin qui l'accusaient d'avoir volé un T-shirt d'une valeur de 3,99 maloti. Les propriétaires du magasin étaient des Sud-Africains blancs. À la suite de cet événement, une foule d'habitants de Maseru en colère ont envahi le magasin, cherchant à venger la mort de la victime. Quand la police est intervenue pour rétablir l'ordre, l'émeute a dégénéré en combats de rue. La foule a fini par se livrer au saccage et au pillage des commerces tenus par des Chinois, des Indiens et des Blancs, tuant 35 personnes, en blessant 63 autres et causant des dégâts matériels estimés à plusieurs millions de maloti. Plus de 425 personnes ont été arrêtées, dont 4 ont été inculpées de meurtre mais n'ont été reconnues coupables que de coups et blessures avec intention de donner la mort et de vol.

23. Les autorités d'alors ont déclaré que ces émeutes ne reflétaient pas la politique du Gouvernement. Il n'en demeure pas moins nécessaire de créer une loi punissant la haine et les violences raciales (voir à ce sujet *Rex v. Monyake and Others*, CRI/T/44/93). Le juge a motivé sa décision notamment par le fait qu'il estimait que les émeutes avaient gagné tout le pays parce que la population avait l'impression que la vie valait peu de chose aux yeux des commerçants : les habitants avaient le sentiment que l'État plaçait la propriété et la création d'emplois au-dessus de la vie humaine (la plupart des entreprises du Lesotho appartiennent à des Chinois, des Indiens et des Sud-Africains blancs). Cependant, cette décision ne fait pas directement référence à la violence et à la haine raciales.

Paragraphe 3

24. Il n'y a pas de distinction entre un citoyen du Lesotho et un étranger en ce qui concerne l'accès aux voies de recours comme l'illustre l'affaire *Johnny Waka Maseko v. Attorney-General and Another* [Court of Appeal

(Civil) No. 27 of 1988]. En l'espèce, l'appelant avait présenté une requête devant la *High Court* dans laquelle il contestait sa mise en détention. La *High Court* ayant déclaré légale la détention, le demandeur a fait appel de cette décision, mais a été expulsé en Afrique du Sud avant que le jugement d'appel ne soit rendu. La *Court of Appeal* a notamment statué que l'expulsion d'un demandeur ne le prive pas du droit d'obtenir de la juridiction d'appel qu'elle se prononce sur sa requête ainsi que sur les dépens.

Article 3

25. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution du Lesotho de 1993 reconnaît les droits et les libertés fondamentales de toute personne se trouvant au Lesotho, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'alinéa o) de ce paragraphe garantit le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

Article 4

26. La Constitution prévoit la possibilité de déroger au droit à la liberté de la personne, à la protection contre toutes les formes de discrimination, ainsi qu'au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, uniquement en cas d'état d'urgence. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 21, aucune disposition figurant dans une loi, ou découlant d'une loi, ne peut être considérée comme non conforme ou contrevenant aux dispositions des articles 6, 18 ou 19 de la Constitution dans la mesure où la loi considérée autorise, durant toute période pendant laquelle le Lesotho est en état de guerre ou si l'état d'urgence visé à l'article 23 de la Constitution a été proclamé, la prise des mesures qui apparaissent nécessaires et raisonnables dans une société démocratique en vue de faire face à la situation dans laquelle se trouve le pays durant la période en question.

27. Les dispositions concernant la proclamation de l'état d'urgence sont énoncées à l'article 23 de la Constitution, qui se lit comme suit :

"1. En temps de guerre ou dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, le Premier Ministre peut, sur recommandation du Conseil d'État, et par une proclamation qui doit être publiée au Journal officiel, déclarer l'état d'urgence aux fins du présent chapitre.

2. L'état d'urgence cesse à l'expiration d'une période de 14 jours, période qui commence à compter du jour où la proclamation a été faite, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait été approuvée par une résolution émanant de chaque chambre du Parlement.

3. Une proclamation de l'état d'urgence peut être révoquée à tout moment par le Premier Ministre, agissant sur recommandation du Conseil d'État. La révocation se fait par une proclamation publiée au Journal officiel.

4. Une proclamation de l'état d'urgence approuvée par une résolution émanant de chaque chambre du Parlement en application du paragraphe 2 a force obligatoire, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, durant tout le temps - et seulement pendant ce temps - où ces résolutions sont en vigueur.

5. Une résolution d'une des chambres du Parlement prise aux fins du présent article demeure applicable pendant une durée de six mois ou une durée inférieure, ainsi qu'il est spécifié ci-après :

Sous réserve que toutes les résolutions de ce type puissent être prolongées périodiquement par une résolution complémentaire, chaque extension n'excède pas six mois à compter de la date de la résolution donnant effet à ladite extension.

6. Si les résolutions des deux chambres du Parlement prises au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 5 divergent, c'est la résolution de l'Assemblée nationale qui prévaut.

7. Toute disposition du présent article selon laquelle une proclamation de l'état d'urgence devient caduque ou cesse d'avoir effet à un moment donné est sans préjudice de l'adoption de toute autre proclamation de ce type avant ou après le moment considéré.

8. Le Roi peut convoquer un congrès des deux chambres du Parlement aux fins du présent article. Le Parlement est alors dissous et les personnes qui juste avant la dissolution étaient membres d'une des chambres sont réputées demeurer membres de cette chambre mais lorsque celle-ci est convoquée en application du présent paragraphe, elle ne peut traiter que des questions relatives aux débats et aux votes portant sur les résolutions devant être adoptées aux fins du présent article."

Article 5

28. Aux fins de l'article 5, le Lesotho s'engage à s'acquitter des obligations conventionnelles qui lui incombent et pour cela à interpréter les divers articles du Pacte de bonne foi, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans le Pacte.

Article 6

29. Le droit à la vie est garanti par la Constitution. L'article 5 de la Constitution de 1993 dispose :

"1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Sans préjudice de l'engagement de la responsabilité pour la violation de toute autre loi régissant l'usage de la force dans les cas mentionnés ci-après, il ne sera pas considéré qu'une personne

a été privée de la vie en violation du présent article si cette personne est décédée des suites d'un recours à la force proportionnée aux circonstances de l'espèce :

- a) pour protéger un tiers de violences exercées à son encontre ou protéger des biens,
- b) pour procéder à une arrestation légale ou empêcher la fuite d'une personne légalement détenue,
- c) pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie, ou
- d) pour empêcher que la personne en cause commette une infraction pénale ou, si elle meurt des suites d'un fait de guerre légitime ou de l'application de la peine de mort par suite d'une condamnation prononcée par un tribunal pour avoir commis une infraction pénale au regard du droit lesothan."

30. Pour sa part, l'atelier qui a travaillé sur le projet de rapport a estimé que, les dérogations mentionnées ci-dessus étant prises en compte dans le cadre de la *common law*, il n'était pas nécessaire de les inscrire dans la Constitution.

31. En vue de garantir à tous les êtres humains résidant au Lesotho le plein exercice du droit à la vie et de les protéger contre toute privation arbitraire de la vie, il a été décidé de prendre les mesures ci-après.

Réforme des services de sécurité

32. Le Gouvernement sensibilise les forces de sécurité et la police au respect des droits de l'homme. Bien que le droit et l'organisation judiciaire fournissent les moyens de punir les auteurs de violations de droits de l'homme, la police est réticente ou peu disposée à enquêter sur certaines affaires et à les traduire en justice.

33. L'enquête sur le meurtre du Vice-Premier Ministre Selometsi Baholo, en avril 1994, n'est pas encore terminée. Les auteurs de la fusillade mortelle survenue au Maseru Central Charge Office (Commissariat central de Maseru) en octobre 1995 n'ont pas encore été traduits en justice. La situation est bien dépeinte par le juge W. C. M. Maqutu de la *High Court* du Lesotho, lorsqu'il déclare : "Nous assistons actuellement à une déléation de pouvoirs à l'envers. Le Gouvernement lesothan a hérité d'une situation dans laquelle son comportement lui est dicté par les fonctionnaires, censés être les agents du Gouvernement et les relais de son autorité. Sans autorité de l'État, les droits de l'homme sont vidés de leur sens puisque les décisions de justice ne sont pas exécutées (voir la communication sur les tribunaux au Lesotho présentée par le juge Maqutu lors du Séminaire national sur les droits de l'homme et la démocratie).

34. Le même juge, dans les opinions incidentes qu'il a émises dans l'affaire *Rex v. Kubutu* (CRI/T/51/91), a encore eu l'occasion de critiquer le comportement des forces de police et la manière dont elles tiennent

les registres d'inscription des armes à feu, leur manque de formation et de discipline, les violences et les actes d'intimidation qu'elles commettent dans le maintien de l'ordre et leur manque de considération pour la réputation et le renom des forces de police en général. Pour lui, la police était devenue une coopérative de bandits qui, à son gré, agressait, spoliait les habitants et disposait de leur vie, alors que son rôle était de les protéger.

35. Pour que cesse ce triste scénario, le Gouvernement est déterminé à reprendre la formation des forces de sécurité et de la police, en instituant des stages de perfectionnement et d'un processus concerté de sensibilisation aux droits de l'homme, comme il a été dit plus haut.

Maîtrise des armements

36. Le Royaume du Lesotho est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à son protocole (1973) en vue d'empêcher la fabrication d'armes nucléaires qui constituent une menace pour la vie. Il a ratifié la Convention sur les armes chimiques le 7 décembre 1994. Au mois d'avril 1996, il a signé le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique - texte de Pelindaba.

37. Lorsqu'en janvier 1994, au sein des forces armées du pays, deux factions rivales sont apparues et ont commencé à s'affronter, le Gouvernement a pris des mesures pour éviter que la situation dégénère en une guerre totale. Il a notamment demandé aux chefs d'État du Botswana, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, au Secrétaire général du Commonwealth, au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, aux représentants de l'Organisation des Nations Unies et à l'archevêque anglican du Cap de prendre part à des négociations en vue de rétablir la paix. Par la suite, une commission d'enquête composée de représentants des pays susmentionnés, de personnalités locales et de membres du clergé a été créée. Elle a fait des recommandations que le Gouvernement met actuellement en oeuvre pour assurer la stabilité et une paix durable.

Santé

38. Le Gouvernement lesothan, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et de la protection sociale, déploie d'immenses efforts pour instaurer des conditions favorables à l'exercice du droit à la vie en étendant la couverture vaccinale (voir le rapport *, joint en annexe, du Ministère de la santé et de la protection sociale, octobre 1993).

39. La situation et l'état de santé des femmes et des enfants du Lesotho ont souffert des conditions socioéconomiques, politiques et écologiques du pays. La pauvreté a gagné du terrain par suite d'une diminution des recettes d'exportation associée à la récession mondiale, de la compression des effectifs des mineurs migrants en Afrique du Sud et d'une sécheresse grave et persistante. Les insuffisances de la participation communautaire aux soins de santé, des services de santé de qualité médiocre et difficiles d'accès,

*Disponible au secrétariat.

ainsi que le manque de personnel, le mauvais moral des employés, le manque de moyens de transport et de voies praticables dans certaines localités ont également contribué à cette dégradation de la situation sanitaire.

40. En une année, la malnutrition chronique parmi les enfants de moins de 5 ans a augmenté de 9 % (elle est passée de 33 % en 1992 à 42 % en 1993). Une enquête de 1993 sur les micronutriments a montré que le goitre avait également gagné du terrain parmi les enfants par rapport à 1988, tandis qu'il était légèrement moins important chez les femmes, la proportion d'enfants d'âge scolaire atteints de goitre étant de 42,5 % et celle des femmes en âge de procréer de 36 %. En 1993, la proportion de personnes souffrant d'avitaminose A était de 13,4 %.

41. Selon le Plan de développement du secteur de la santé, les principales maladies, à l'origine du taux de mortalité élevé parmi les enfants, sont les infections respiratoires aiguës, les maladies qu'il est possible de prévenir par un vaccin et la diarrhée. La pneumonie est à l'origine de 70 % des admissions à l'hôpital d'enfants de moins d'un an atteints de maladies respiratoires, et de 60 % des admissions d'enfants de plus d'un an. Le taux des hospitalisations pour cause de diarrhée a considérablement augmenté parmi les enfants de moins de 5 ans, en partie à cause de la sécheresse et de la mauvaise qualité de l'eau qui en résulte. Les taux de mortalité infantile et postinfantile sont respectivement de 106 pour 1 000 et 156 pour 1 000 naissances vivantes.

42. Cinq pour cent des enfants admis à l'hôpital en service de pédiatrie sont des enfants de moins de 14 ans souffrant de la tuberculose. Dans la population adulte, l'augmentation du nombre des cas de tuberculose déclarés entre 1988 et 1992 a été considérable (40 %). La prévalence de la tuberculose associée au VIH est beaucoup plus forte parmi les femmes (18 %) que parmi les hommes (10 %). Les maladies sexuellement transmissibles (MST), et en particulier le sida et l'infection à VIH, font craindre une augmentation des taux de mortalité postinfantile et maternelle, ainsi qu'une augmentation du nombre des personnes à charge par foyer du fait de la mort prématurée de jeunes adultes (Service de la lutte contre les maladies - Ministère de la santé et de la protection sociale, 1994).

43. Au niveau local, la santé a été améliorée grâce à la formation et au déploiement d'agents de santé communautaires. Le partenariat avec les collectivités locales en matière de financement des services de santé et d'activités génératrices de revenus aux fins de la sécurité alimentaire a été amélioré dans huit circonscriptions sanitaires grâce à l'Initiative de Bamako.

44. Le Gouvernement lesothan a placé les soins de santé primaires au coeur de sa stratégie de promotion de la santé dans le pays. Le plan de développement du secteur de la santé et de la protection sociale de 1995/96-1999/2000 met l'accent sur l'amélioration de l'accès aux services de santé, en particulier pour les communautés géographiquement isolées, sur la réduction des disparités, la décentralisation, les interventions aux moindres frais, les activités de partenariat avec les communautés locales et la collaboration intersectorielle.

45. Selon les renseignements actuellement disponibles, les facteurs qui contribuent largement à accroître les taux de morbidité et de mortalité dans le pays et qui justifient donc des mesures prioritaires sont notamment la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, les complications de la grossesse, la diarrhée, les infections respiratoires aiguës, la rougeole et la malnutrition. Ces domaines, qui peuvent être regroupés sous les grandes catégories de santé maternelle, santé infantile, santé de la reproduction et nutrition, seront au centre du programme de coopération 1997-2001 entre l'UNICEF et le Gouvernement lesothan.

46. L'étude internationale d'évaluation de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale effectuée au Lesotho en 1993 a montré que le taux de couverture vaccinale était de 71 % pour les enfants de moins d'un an. Dans la plupart des cas, les raisons invoquées pour expliquer que la couverture vaccinale ne soit pas complète tenaient au manque de motivation. En outre, les taux d'abandon entre les deuxième et troisième rappels, de 7,8 % en ce qui concerne le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche et de 6,6 % pour le vaccin contre la poliomyélite s'expliquaient entièrement par le fait que l'intervalle entre les rappels était inapproprié ou trop court. Cinquante-neuf pour cent des enfants avaient reçu le vaccin du BCG; 4 % ne présentaient pas de réaction cutanée. Sur les 74 % d'enfants vaccinés contre la rougeole, 5 % l'avaient été un an plus tôt que l'âge recommandé. En outre, le programme élargi de vaccination (PEV) a récemment connu des problèmes de gestion et d'organisation, qui se sont traduits par exemple par un épuisement des stocks de vaccins.

47. L'évaluation de 1993 a révélé que le pourcentage d'utilisation de solutions de réhydratation orale (SRO) était passé de 60 à 42 %, alors même que 85 % des personnes responsables des soins savaient comment en faire usage. La prise en charge des cas individuels dans les centres de santé n'était pas satisfaisante. Des espaces consacrés à la thérapie par réhydratation orale (TRO) n'existaient que dans 15 % des locaux étudiés et 52 % des unités ont indiqué avoir épuisé leur stock de solutions de réhydratation orale. Le contact avec les personnes responsables des soins n'était pas satisfaisant et 32 % des locaux ne disposaient pas de documents d'information sur la santé.

48. Les infections respiratoires aiguës sont la cause de 25 % des décès des enfants hospitalisés au Lesotho. En 1993, ces maladies touchaient 46 % de l'ensemble des enfants de moins de 5 ans en traitement ambulatoire, contre 14,5 % s'agissant des gastro-entérites et 0,5 % s'agissant des maladies relevant du programme élargi de vaccination. Une évaluation réalisée en 1991 a démontré que le personnel de santé donnait aux patients atteints d'infections respiratoires aiguës les médicaments voulus, mais que la communication des informations utiles aux mères ou aux personnes s'occupant des enfants laissait à désirer.

49. L'étude d'évaluation de 1993 a également révélé que la plupart des enfants continuent d'être nourris au sein et/ou à recevoir des fluides et des aliments pendant les périodes de diarrhée.

50. Il est possible d'améliorer l'efficacité du prochain cycle du programme. Le taux d'alphabétisme élevé parmi les femmes lesothanes, une large couverture vaccinale et la quasi-inexistence de cas de poliomyélite et de tétanos

au cours des trois dernières années laissent présager de bons résultats. Un autre facteur favorable est l'introduction du système de prise en charge intégrée de l'enfant malade au coeur du système de santé. Cette approche permettra de déterminer avec plus de précision les maladies dans les consultations ambulatoires, de fournir un traitement plus adapté - et le cas échéant combiné - des principales maladies et d'adresser plus rapidement les enfants gravement malades au médecin ou aux services compétents. Le personnel de santé recevra une formation particulière sur la manière de transmettre aux mères les informations essentielles en matière de santé et, partant, de les aider à préserver le mieux possible la santé de leurs enfants.

51. L'opération d'évaluation des besoins au niveau local fait prendre conscience des besoins de la communauté, ce qui conduira à un accroissement de la demande en ce qui concerne les services de santé pour les enfants ainsi qu'à une meilleure utilisation et à une expansion des locaux sanitaires. Grâce à l'enthousiasme dont les scouts et les guides ont fait preuve dans le cadre des actions de mobilisation et des campagnes en faveur de la thérapie par réhydratation orale et contre les infections respiratoires aiguës, une information personnalisée a pu être apportée à toutes les familles du pays. On s'efforce également de faire mieux comprendre l'importance d'une approche holistique à l'égard de la santé des enfants, notamment pour ce qui touche à l'alimentation, à l'eau et à l'hygiène de l'environnement.

52. L'introduction d'un nouvel appareillage de perfusion dans les hôpitaux de Maluti et de Mohale's Hoek en 1994 a permis de réduire de 50 % la mortalité et de diminuer de 21 % la durée de l'hospitalisation des enfants atteints de déshydratation et de malnutrition. L'utilisation durable de ce système est un facteur d'amélioration de la prise en charge dans les hôpitaux et les centres de santé.

53. Ce projet consolidera les résultats acquis et permettra de les prolonger et de les améliorer. Les compétences en matière d'encadrement et les connaissances techniques ainsi que le degré de motivation du personnel seront renforcées grâce à des formations et à des mesures de supervision décentralisées. On redoublera d'efforts également pour étendre les services de santé. La prestation de soins de santé et de services complets par tous les hôpitaux et centres de santé sera encouragée au moyen de directives sur les services de base adaptées aux différents niveaux de soins.

54. Dans le cadre du programme élargi de vaccination, l'accent sera mis sur l'augmentation des taux de vaccination, l'élimination du tétanos néonatal et l'éradication de la poliomyélite sur l'ensemble du territoire lesothan. Le vaccin contre l'hépatite B sera introduit. Des capsules de vitamine A seront distribuées dans le cadre du programme. En vue de toucher toute la population, des actions intensives seront également menées par des équipes itinérantes et de terrain, en particulier dans les régions rurales et montagneuses reculées. La chaîne du froid sera entretenue afin de veiller à ce que toutes les unités sanitaires disposent de vaccins de bonne qualité. Des agents de santé communautaires seront formés et encadrés de sorte qu'ils soient à même de s'engager dans des actions de sensibilisation et de mobilisation sociale ainsi que traiter les maladies les plus bénignes et vacciner les enfants.

55. Qui plus est, le projet assurera l'actualisation, à tous les niveaux, des connaissances des personnels de la santé en ce qui concerne le traitement de la diarrhée et des infections respiratoires aiguës, et mobilisera les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants en vue d'assurer une prise en charge efficace des enfants à la maison. Pour de plus amples renseignements, voir le rapport joint en annexe.

56. Le Ministère de la santé et de la protection sociale s'est attaché, depuis 1987, à maîtriser et à prévenir la propagation du VIH/sida dans le pays. Il a agi en collaboration avec les organismes donateurs. Le nombre de personnes atteintes du sida et séropositives est en augmentation régulière. D'après le Service de la lutte contre le sida du Ministère de la santé, on recensait en juin 1997 2 268 personnes atteintes du sida. Un atelier organisé à l'échelon national pour dégager un consensus sur la planification stratégique en vue de la prévention et de la maîtrise du sida et des maladies sexuellement transmissibles (deuxième plan à moyen terme 1995-2000) s'est tenu du 3 au 5 avril 1995 à Mohale's Hoek. L'atelier a dégagé un certain nombre de facteurs favorisant la contamination par le VIH/sida et suggéré un certain nombre de mesures à prendre, parmi lesquelles recommander aux femmes d'éviter de devenir enceintes lorsque leur partenaire est séropositif, promouvoir les services de santé maternelle et infantile, y compris les services de consultation, effectuer des analyses de sang pour dépister le VIH avant les transfusions, stériliser les instruments de perçage de la peau, etc.

57. Aux côtés du Gouvernement, le Christian Council of Lesotho AIDS Education Unit participe également à la lutte contre le sida. Entre autres actions, il apporte une aide aux individus et aux familles touchés, sensibilise la population à la pandémie et encourage une modification des comportements en matière sexuelle.

Protection contre la torture

58. La loi No 24 de 1984 sur la sécurité intérieure (*Internal Security Act No. 24*) avait été conçue pour régler les conditions de la sécurité intérieure au Lesotho. Néanmoins, les précédents gouvernements s'en sont abusivement servi pour détenir les membres de l'opposition et les personnes soutenant des opinions contraires à celles du gouvernement en place. Les affaires *Simon Frank Mapetla v. Solicitor General* (LLR 399), *Sello v. Commissioner of Police and Another* (1980 LLR, p. 159), *Court of Appeal (Civil) No. 27 of 1988 - Johnny Waka Maseko v. The Attorney-General and Another*, reflètent toutes cette réalité. Mais le gouvernement démocratiquement élu s'attache à remédier à cette situation, notamment en abrogeant les textes répressifs. Il convient de souligner que le gouvernement démocratique respecte le droit à la vie et n'a jamais ordonné ni autorisé d'exécution extrajudiciaire.

59. S'agissant du droit à réparation des victimes de torture, la procédure légale suit inexorablement son cours, et les victimes saisissent les tribunaux pour obtenir réparation. Il reste cependant le problème de personnes qui ont essuyé des coups de feu, dont certaines ont été tuées et d'autres mutilées, lorsqu'elles ont manifesté contre la dissolution du gouvernement démocratiquement élu le 17 août 1994. Cette affaire sera résolue d'ici peu, le Gouvernement ayant indiqué clairement qu'en dépit de l'amnistie accordée

aux membres des forces armées et aux anciens membres de l'Armée de libération du Lesotho, les victimes ont la faculté de présenter une demande en réparation auprès des tribunaux.

Peine capitale

60. Le Gouvernement n'a pas encore pris de mesures pour abolir la peine capitale. Dans la pratique cependant, la plupart des condamnations à la peine de mort sont commuées en peines d'emprisonnement à vie ou de longue durée.

61. De 1992 à ce jour, la *High Court* a prononcé six condamnations à mort pour meurtre. Dans l'affaire *Phumo v. Rex* (CA/CRI/7/90), la *Court of Appeal* a commué la peine de mort en une peine d'emprisonnement de sept ans; dans l'affaire *Rex v. Sosolo* (CRI/T/13/90), elle a commué la peine de mort prononcée en une peine d'emprisonnement de 15 ans, tandis que dans l'affaire *Sekhobe Letsie and Another v. Rex* (CA/CRI/3 et 4/91), la peine de mort a été commuée en une peine de réclusion à perpétuité pour le coaccusé.

Article 7

62. Le Gouvernement est préoccupé par les actes de torture et les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Constitution stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le paragraphe 2 établit en outre qu'aucune disposition d'une loi, quelle qu'elle soit, ni aucun acte commis en vertu d'une loi ne sera réputé non conforme ou contraire audit article si la loi en question autorise l'application d'une peine, quelle qu'en soit la nature, qui était légale au Lesotho immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Dans ce contexte, les forces de sécurité sont rendues sensibles à la prohibition de la torture, comme par exemple lors du Séminaire national sur les droits de l'homme et la démocratie et par le cours de formation en cours d'emploi dispensé aux fonctionnaires de la police et de l'administration pénitentiaire, organisé dans le cadre du Projet en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (voir en annexe le rapport sur le séminaire national et les rapports relatifs à la formation en cours d'emploi) *.

63. Le Comité interministériel qui a travaillé sur le projet de rapport a recommandé que, dans le but d'éradiquer la pratique de la torture au sein de la police et des forces de sécurité, le *Commissioner of Police* non seulement encourage les victimes de torture à porter plainte, mais veille aussi à ce que le montant des indemnités octroyées aux victimes de torture soit divulgué au public. Il a recommandé en outre que l'examen des plaintes pour torture par le *Commissioner of Police* ait lieu en audition publique et que l'ordre des avocats y soit représenté.

64. Le Gouvernement a l'intention de ratifier la Convention contre la torture dans un avenir proche. À cet égard, la mise en place d'un service des droits de l'homme et d'une structure correspondante au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme, ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, jouera un rôle important.

*Disponibles au secrétariat.

Article 8

65. La Constitution prohibe expressément l'esclavage et le travail forcé. L'article 9 dispose :

"1. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé.

3. Au sens du présent article, n'est pas considéré comme travail forcé :

a) tout travail requis en vertu d'une décision de justice;

b) tout travail requis d'un individu légalement détenu qui, même s'il n'est pas prescrit par une condamnation ou une décision de justice, doit raisonnablement être accompli pour des raisons d'hygiène ou pour l'entretien du lieu dans lequel la personne est détenue;

c) tout travail exigé d'un membre d'une section disciplinaire de l'armée conformément aux obligations auxquelles il est astreint ou, s'il s'agit d'un objecteur de conscience refusant de servir dans l'infanterie ou l'aviation, tout travail que cette personne est légalement tenue d'effectuer en remplacement du service militaire;

d) tout travail exigé lors de toute période pendant laquelle le Lesotho est en guerre ou lorsque l'état d'urgence a été proclamé en application de l'article 23 de la Constitution ou dans toute autre situation d'urgence ou catastrophe qui menace la vie de la collectivité, dans la mesure où l'obligation d'accomplir un tel travail répond à des motifs raisonnables, dans les circonstances ou dans toute situation existant dans une telle période ou engendrée par elle ou par suite de toute autre situation d'urgence ou catastrophe, aux fins de faire face à cette situation; ou

e) tout travail raisonnablement exigé en vertu de la loi comme formant partie des obligations raisonnables et normales à l'égard de la collectivité, ou d'autres obligations civiques."

66. Le travail forcé, défini comme étant tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel ladite personne ne s'est pas proposée volontairement, est interdit par l'ordonnance de 1992 sur le Code du travail (*Labour Code Order*). L'article 7 de cette ordonnance dispose :

"1. Toute personne qui exige ou impose l'accomplissement d'un travail forcé, tel que défini dans le Code, ou cause ou autorise l'accomplissement ou l'imposition d'un travail forcé dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'un autre individu, d'une association ou de tout autre organisme, est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'amende inférieure à 2 000 maloti ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an, ou des deux peines à la fois;

2. Tout responsable ou fonctionnaire qui contraint la population placée sous son autorité, ou un membre de cette population, à travailler pour un particulier, une société, une association ou tout autre organisme, est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'amende inférieure à 2 000 maloti ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an, ou des deux peines à la fois."

67. En ce qui concerne la prohibition de l'esclavage et de la servitude, la loi No 9 de 1981 intitulée *Criminal Procedure and Evidence Act* (loi sur les preuves et la procédure pénale) dispose en son article 59 :

"1. S'il apparaît à un magistrat, sur la base d'une plainte présentée sous serment par un parent, un époux, un membre de la famille, ou le tuteur d'une femme ou d'une fille - ou par toute autre personne qui, aux yeux du magistrat, agit de bonne foi dans l'intérêt de la femme ou de la fille -, qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne relevant de la compétence territoriale du magistrat contrevient aux bonnes moeurs, ce dernier est habilité à délivrer mandat à un agent de la force publique de rechercher cette femme ou cette fille et, après l'avoir trouvée, de l'emmener et de la placer en un lieu sûr jusqu'à ce qu'elle puisse être présentée à un magistrat.

2. Le magistrat devant lequel la femme ou la fille est traduite en vertu du présent article peut ordonner que la femme ou la fille soit remise à ses parents, son époux, un membre de sa famille ou son tuteur, ou prendre toute autre mesure en fonction des circonstances de l'espèce.

3. Le magistrat peut délivrer un mandat ordonnant que toute personne accusée de détenir illégalement une femme ou une fille soit arrêtée et traduite devant lui ou devant un autre magistrat compétent.

4. Une femme ou une fille est considérée comme étant illégalement détenue à des fins immorales :

a) si elle a moins de 16 ans ou moins de 21 ans et est détenue à des fins immorales contre sa volonté ou contre celle de ses parents ou de toute autre personne qui en a la garde ou la charge légale;

b) si elle a 21 ans ou plus et est détenue à des fins immorales contre sa volonté; ou

c) si elle est détenue par une autre personne pour être livrée à une relation charnelle illégale avec tout homme.

5. Un agent de la force publique autorisé par un mandat délivré en vertu du présent article à rechercher une femme ou une fille peut (si nécessaire) pénétrer de force dans tout domicile ou en tout autre endroit spécifié dans le mandat et en faire sortir la femme ou la fille.

6. Tout mandat délivré en vertu du présent article sera exécuté par la personne qui y est mentionnée, laquelle, sauf instruction contraire du magistrat, peut être accompagnée du parent, de l'époux, du membre de la famille, du tuteur ou de toute autre personne ayant déposé la plainte, si cette personne le désire."

68. Même si la loi No 6 de 1980 intitulée *Children's Protection Act* présente certaines imperfections, elle n'en est pas moins un texte utile à la protection de l'enfance. L'article 8 de cette loi stipule ce qui suit :

"1. S'il apparaît à un magistrat, sur la base d'une déposition faite sous serment par une personne qui, de l'avis du magistrat, agit dans l'intérêt de l'enfant, qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner :

a) que l'enfant a été ou est soumis à des violences, maltraité ou négligé, en un lieu quelconque relevant de la compétence du magistrat, d'une manière susceptible de lui causer des souffrances inutiles ou de porter atteinte à sa santé;

b) qu'une infraction mentionnée dans la première liste est ou a été commise sur la personne de l'enfant ou en relation avec lui; ou

c) que l'enfant, d'une autre manière, manque de soins;

le magistrat est habilité à délivrer un mandat autorisant tout agent de police à rechercher l'enfant et, s'il s'avère que l'enfant est ou a été soumis à des violences, maltraité ou négligé ou qu'une des infractions mentionnées dans la première liste est ou a été commise sur la personne de l'enfant ou en relation avec lui ou que l'enfant manque de soins, à le conduire en un lieu sûr jusqu'à ce qu'il puisse être présenté à un tribunal pour enfants.

2. Un magistrat qui décerne un mandat en vertu du présent article peut, par ce même mandat, ordonner qu'une personne accusée d'avoir commis une infraction à l'égard de l'enfant soit appréhendée et traduite devant une juridiction du premier degré et que des poursuites soient engagées contre elle.

3. Tout agent de police autorisé par un mandat décerné en vertu du présent article à rechercher un enfant et à l'emmener peut (par la force si nécessaire) pénétrer dans tout domicile ou en tout lieu mentionné dans le mandat et en soustraire l'enfant.

4. Il n'est pas nécessaire que le mandat délivré en vertu du présent article comporte le nom de l'enfant concerné."

69. La loi sur la protection de l'enfance stipule en outre dans son article 18 :

"1. que si un parent ou le tuteur d'un enfant le soumet à des violences, le maltraite, le néglige, l'abandonne, ou l'expose à de tels comportements, ou autorise, cause ou facilite la perpétration d'actes de violence, de mauvais traitements, de négligence, d'abandon ou qu'il le traite d'une manière susceptible de lui causer des souffrances inutiles ou de le blesser ou de porter atteinte à sa santé, le parent ou le tuteur est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 500 rand et de cinq mois d'emprisonnement.

2. Le parent ou le tuteur d'un enfant sera réputé avoir abandonné ou négligé celui-ci d'une manière susceptible de lui causer des souffrances inutiles, de le blesser ou de nuire à sa santé :

a) s'il l'a abusivement privé de la nourriture, des vêtements, du logement ou des soins médicaux appropriés;

b) s'il a abusivement laissé l'enfant aux soins d'une autre personne ou d'une institution et ne s'est par la suite pas soucié du bien-être de l'enfant;

c) s'il n'a pas encadré l'enfant de la manière appropriée; ou

d) dans le cas d'un nourrisson, s'il l'a abusivement laissé dans une situation susceptible de lui nuire physiquement ou mentalement.

3. Une personne peut être condamnée pour avoir commis une infraction au titre du présent article nonobstant :

a) le fait que la souffrance, la blessure ou le tort à la santé

i) ait été prévenu par l'action d'un tiers; ou

ii) ne se soit pas produit; et

b) le décès de l'enfant en cause.

4. Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme affectant le droit du parent ou du tuteur d'un enfant d'infliger à celui-ci une punition raisonnable."

70. En outre, la législation lesothane protège la population contre les substances pharmacologiques dangereuses, qui peuvent mettre la vie en danger. La loi No 21 de 1973 intitulée *Dangerous Medicines Act* énonce dans son préambule qu'elle a pour objet de "réglementer l'importation, l'exportation, la production, la vente et la consommation de substances provoquant une assuétude et de substances potentiellement nocives, d'interdire la fourniture, la consommation et la possession de substances engendrant une dépendance pour ce qui est de certains actes en relation avec de telles substances; créer des centres de réadaptation et apporter une réponse à des questions annexes et accessoires". L'article 3 dispose :

"Nonobstant toute disposition contraire contenue dans une autre loi, toute personne

a) qui fournit une substance interdite ou toute plante à partir de laquelle une telle substance peut être fabriquée;

b) qui possède ou consomme une telle substance ou une telle plante; ou

c) qui fournit une substance qui provoque une assuétude ou une plante à partir de laquelle une telle substance peut être fabriquée; ou

d) qui possède ou consomme le type de substance ou de plante mentionné à l'alinéa c) se rendra coupable d'une infraction et sera passible d'une peine selon ce qui suit :

- i) s'il s'agit d'une première condamnation pour contravention à une des dispositions des alinéas a) ou c), la peine encourue sera une amende inférieure à 1 000 rand, ou une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans, ou les deux peines à la fois;
- ii) s'il s'agit d'une deuxième condamnation ou d'une condamnation ultérieure pour une infraction mentionnée au paragraphe 1, la peine sera une amende de moins de 2 000 rand ou une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à cinq ans, ou les deux peines à la fois;
- iii) s'il s'agit d'une première condamnation pour contravention à une disposition de l'alinéa b), la peine sera une amende d'un montant inférieur à 50 rand ou une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à six mois, ou les deux peines à la fois;
- iv) s'il s'agit d'une deuxième ou d'une autre condamnation pour contravention à une disposition de l'alinéa b) ou c), la peine sera une amende d'un montant inférieur à 1 000 rand ou une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an, ou les deux peines à la fois."

71. En ce qui concerne la dépendance à l'égard des drogues engendrant une assuétude, l'article 36 dispose :

"1. S'il apparaît qu'une personne est toxicomane, le médecin qui traite cette personne a le devoir d'en avvertir confidentiellement et par écrit le Secrétaire permanent à la santé, et tout médecin qui s'abstient de donner cette information se rend coupable d'une infraction.

2. Dès qu'il aura été averti, le Secrétaire permanent à la santé ordonnera une vérification des faits par une personne qualifiée.

3. Le Secrétaire permanent à la santé assurera l'ouverture et la tenue à jour d'un registre où seront consignés les renseignements concernant les toxicomanes connus au Lesotho, la cause ou les causes de leur toxicomanie, la substance à l'égard de laquelle la personne est dépendante, le lieu où le toxicomane s'est procuré cette substance, et tout autre élément jugé utile.

4. Toute personne qui, sans l'autorisation écrite du Secrétaire permanent à la santé, divulgue de quelque manière que ce soit d'autres renseignements sur un toxicomane que ceux prévus dans le présent article se rend coupable d'une infraction."

72. S'agissant de la réadaptation des toxicomanes, l'article 37 dispose :

"1. Le Ministre est habilité à engager des fonds publics pour créer des centres de suivi et de réadaptation des toxicomanes ou à déterminer d'autres institutions ou lieux au Lesotho dans lesquels les toxicomanes peuvent être traités et qui peuvent notamment dispenser une formation, sous réserve des règles qu'il jugera nécessaire ou opportun d'établir aux fins de la mise en oeuvre de la présente loi.

2. ...

a) Le Gouvernement lesothan, représenté par le Ministre, peut conclure un accord avec le gouvernement de tout pays d'Afrique en vue de l'admission de citoyens lesothans qui sont toxicomanes dans un centre de réadaptation des toxicomanes d'un tel pays."

73. L'organisation non gouvernementale Christian Council of Lesotho met en oeuvre un programme sur l'alcoolisme et la toxicomanie depuis le mois de juillet 1987. Ce programme fournit une aide et des informations quant aux conséquences nuisibles de la consommation d'alcool et de drogues. Il apporte à la population des informations concrètes sur l'alcool et les drogues, et fait connaître les effets physiques, sociaux et psychologiques de l'alcoolisme et de la toxicomanie, ainsi que les meilleurs moyens de leur faire face.

74. Une autre organisation non gouvernementale, The Blue Cross Centre, instituée en 1936 sous l'égide de l'Eglise évangélique du Lesotho, a ouvert un centre de réadaptation pour les toxicomanes et les alcooliques. Ce centre, financé par la branche norvégienne de l'organisation (Norway Blue Cross), a commencé à élargir ses activités en 1991. Depuis sa création, il a traité plus de 175 personnes. Les hôpitaux, et en particulier l'hôpital Queen Elizabeth II, adressent au Centre les patients souffrant de problèmes liés à la consommation de drogues ou d'alcool. Le Centre entretient des relations de travail avec le Ministère de la santé et de la protection sociale, qui prend en charge le paiement des salaires de l'ensemble des spécialistes. Le Ministère prendra le relais de la gestion du Centre lorsque le projet s'achèvera en 1999.

Article 9

75. La Constitution du Lesotho stipule au paragraphe 1 de son article 6 que tout individu a droit à la liberté de la personne, autrement dit qu'il ne peut être arrêté ou détenu, sauf disposition contraire de la loi concernant l'un des cas suivants :

"a) l'exécution d'une ordonnance ou d'une condamnation prononcée par un tribunal, au Lesotho ou pour le compte de quelque autre pays, en raison d'une infraction pénale qu'il a commise;

b) l'exécution d'une ordonnance d'un tribunal le punissant pour outrage à magistrat et refus d'obtempérer à ses ordres;

c) l'exécution d'une ordonnance d'un tribunal visant l'exécution d'une obligation quelconque que lui impose la loi;

d) sa traduction devant un tribunal en exécution d'une ordonnance judiciaire;

e) lorsqu'il est raisonnable de soupçonner qu'il a commis ou s'apprête à commettre une infraction pénale définie par la loi;

f) dans le cas d'un mineur de 18 ans, à des fins d'éducation ou de protection sociale;

g) pour prévenir la diffusion d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) dans le cas d'une personne qui est ou que l'on peut raisonnablement supposer être aliénée, toxicomane, alcoolique ou sans résidence fixe, aux fins de sa protection ou de son traitement ou de la protection de la communauté;

i) pour prévenir l'entrée illégale de cette personne au Lesotho ou pour permettre son expulsion, son extradition ou son transfèrement hors du Lesotho ou pour restreindre sa liberté de mouvement en transit au Lesotho pendant son extradition ou son transfèrement d'un pays à un autre en tant que détenu condamné;

j) pour autant que l'exige l'exécution d'une décision légale stipulant que la personne doit demeurer dans une zone spécifiée à l'intérieur du Lesotho, ou lui interdisant de séjourner dans cette zone, ou - pour autant que cela soit raisonnablement justifié - aux fins d'entreprendre des poursuites contre cette personne en vue de rendre une telle décision ou au sujet de cette décision lorsqu'elle a été prise, ou - pour autant que ce soit raisonnablement justifié - pour limiter les déplacements de cette personne pendant une visite qu'elle est autorisée à faire dans une partie quelconque du Lesotho dans laquelle sa présence serait autrement illégale en application de cette décision."

76. Les paragraphes suivants sont libellés comme suit:

"2. Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée dès que cela est raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3. Toute personne arrêtée ou détenue :

a) en vue de la traduire devant un tribunal en exécution d'une décision de justice; ou

b) lorsqu'on peut raisonnablement soupçonner qu'elle a commis ou qu'elle s'apprêtait à commettre une infraction pénale et qui n'est pas libérée doit comparaître devant un tribunal dès que cela est raisonnablement réalisable; si elle ne comparaît pas devant le tribunal dans un délai de 48 heures après son arrestation ou le début de sa détention, la charge de la preuve qu'elle a été effectivement traduite devant un tribunal dans des délais raisonnables incombe à toute personne soutenant que les dispositions du présent paragraphe ont été respectées.

4. Toute personne traduite devant un tribunal en exécution d'une décision de justice dans le cadre de poursuites judiciaires ou parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction ne peut être maintenue en détention en liaison avec ces poursuites ou cette infraction que sur décision du tribunal.

5. Si une personne arrêtée ou détenue parce que soupçonnée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale n'est pas jugée dans des délais raisonnables, elle doit, sans préjuger des poursuites ultérieures qui pourront être intentées contre elle, être libérée, soit conditionnellement, soit dans des conditions raisonnables, notamment des conditions considérées comme raisonnablement nécessaires pour assurer qu'elle comparaisse ultérieurement lors du jugement ou dans le cadre de la procédure précédant le jugement.

6. Sans préjudice des conditions générales de toute autre disposition de la présente Constitution ou de toute autre loi en vertu de laquelle une personne est habilitée à recourir au titre d'une infraction au présent article, toute personne illégalement arrêtée ou détenue par toute autre personne a droit à un dédommagement de la part de cette autre personne ou de toute autre personne ou autorité au nom de laquelle cette autre personne a agi."

77. La loi No 9 de 1981 intitulée *Criminal Procedure and Evidence Act* stipule aussi au paragraphe 1 de son article 32 qu'aucune personne arrêtée sans mandat ne doit être emprisonnée plus longtemps que ne le justifient les circonstances de l'affaire et la durée de cette détention ne doit pas, compte tenu du paragraphe 2, dépasser 48 heures, sans compter le temps nécessaire au transfèrement du lieu de détention à la juridiction du premier degré compétente pour l'examen de l'affaire. Le paragraphe 2 se lit comme suit :

"2. À moins qu'une personne arrêtée sans mandat soit libérée parce qu'aucune procédure de comparution n'a été engagée contre elle, elle doit dès que possible être traduite devant une juridiction du premier degré habilitée à prononcer la mise en accusation, mais si le juge compétent est temporairement absent, et en l'absence d'un autre juge compétent en la matière, cette personne peut être maintenue en garde à vue jusqu'à ce que le juge susmentionné soit de retour ou qu'un autre juge soit disponible, le délai le plus bref étant retenu."

78. En pratique, les dispositions qui précèdent ne sont pas scrupuleusement respectées par la police. Plusieurs citoyens, et notamment des députés et des ministres, ont en différentes occasions été détenus illégalement par la police et les forces de sécurité (faits bien établis dans le rapport d'Amnesty International). Ces arrestations et détentions arbitraires ont été contestées devant la *High Court* [voir par exemple *Sello v. The Commissioner of Police* (1980 LLR (1), p. 159), *Solicitor-General v. Simon Frank Mapetla (Court of Appeal [CIV] No. 17 of 1984)*, etc.]. Dans chaque cas, les tribunaux ont manifesté leur indépendance et accordé des dommages-intérêts aux parties lésées [voir par exemple *Nthaisane v. Officer Commanding Criminal Investigation Department Maseru and Another* (CIV/T/480/90, minutes non publiées), *Pholo v. Attorney-General* (CIV/T/601/88, minutes non publiées)].

79. Comme on l'a mentionné plus haut, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Service des droits de l'homme récemment créé au Ministère de la justice et des droits de l'homme, fournit aux forces de police et de sécurité des informations sur les droits de l'homme en vue de les aider à améliorer leur bilan dans ce domaine.

Article 10

Paragraphe 1

80. Le Règlement pénitentiaire, publié dans la note gouvernementale No 27 de 1957, prévoit à l'article 3 que la formation et le traitement prévus pour les détenus condamnés et les personnes détenues dans les centres de rééducation pour mineurs ont pour objet de leur inculquer la volonté de mener une vie honnête et utile lors de leur libération et de les y préparer. En particulier, les mineurs détenus dans les centres de rééducation doivent se voir inculquer la discipline et donner la formation et l'instruction appropriées pour améliorer leur conduite et prévenir un comportement criminel.

81. Le paragraphe 1 de l'article 8 dispose : "Aucune cellule ne peut être utilisée pour l'isolement d'un prisonnier si le directeur et le médecin des prisons n'ont pas certifié que ses dimensions, son éclairage, son chauffage, son aération et son équipement sont suffisants pour maintenir le détenu en bonne santé et lui permettre de communiquer à tout moment avec un surveillant".

82. Le paragraphe 1 de l'article 31 stipule : "Aucun surveillant ne doit recourir inutilement à la force lorsqu'il a affaire à un détenu. S'il se trouve contraint de le faire, il ne doit pas abuser de la force et doit rendre compte immédiatement par écrit au directeur" (on ne dispose pas de statistiques à ce sujet). Le paragraphe 2 prévoit qu'"aucun surveillant ne doit agir délibérément de façon calculée pour provoquer un détenu".

83. Lorsqu'un châtement corporel a été ordonné par un tribunal compétent, on doit se conformer aux directives prévues par l'article 44 :

"1. Aucun châtement corporel ne peut être infligé hors de la présence du directeur et du médecin des prisons.

2. Le médecin des prisons doit, avant que le châtement soit infligé, examiner le détenu et vérifier qu'il est mentalement et physiquement apte à subir le châtement en question. Il doit faire les recommandations appropriées pour prévenir toute atteinte à la santé du détenu s'il l'estime nécessaire, et le directeur de l'établissement doit se conformer à ces recommandations."

Paragraphe 2

84. L'article 95 prévoit que les prévenus doivent être détenus séparément des personnes reconnues coupables. Il déclare que "les détenus non encore jugés doivent dans toute la mesure possible être tenus à l'écart des détenus condamnés". En dépit du manque de locaux, cette règle est strictement respectée par les directeurs de prison. L'article 96 prévoit en outre

que la possibilité offerte aux détenus non jugés de se rencontrer ne doit être limitée que pour prévenir une contamination ou une conspiration visant à empêcher le fonctionnement de la justice.

85. Un détenu non jugé peut à ses frais se procurer de la nourriture, des vêtements, des services de coiffure et de rasage, des soins médicaux privés, des livres, tout ce qu'il faut pour écrire, du papier à lettres et d'autres moyens de préparer sa défense; on ne peut pas le faire travailler dans la prison contre son gré (voir les articles 97 à 107).

86. En ce qui concerne la séparation des enfants, la loi sur la protection de l'enfance prévoit dans son article 21 qu'un enfant qui est détenu dans un poste de police, est transféré à destination ou en provenance d'une juridiction criminelle, qui se trouve dans une salle d'attente avant ou après sa comparution devant toute juridiction criminelle ou qui est placé en détention provisoire doit être séparé des adultes. Faute de locaux, cette disposition n'est pas toujours appliquée en pratique, surtout dans les commissariats.

87. La proclamation No 30 de 1957 intitulée *Prisons Proclamation* prévoit aussi la séparation des mineurs. Le paragraphe 1 de son article 7 stipule que "le *Resident Commissioner*" (inspecteur résident) peut instituer des centres de rééducation pour mineurs, c'est-à-dire des centres où les personnes de moins de 18 ans dont la détention a été ordonnée peuvent être placées dans des conditions de discipline adaptées à des personnes de leur âge et recevoir une formation et une instruction appropriées pour améliorer leur conduite et prévenir un comportement criminel".

88. L'article 116 prévoit aussi que le directeur peut affecter les prisons ou les quartiers qu'il estime appropriés à la détention de jeunes détenus de moins de 18 ans afin de les maintenir séparés des autres catégories de détenus. Le Centre de rééducation pour mineurs a été créé en 1973. On veille aujourd'hui à traiter correctement les jeunes délinquants. Récemment, un conseil d'administration a été créé conformément à la loi. Il a été recommandé au cours des délibérations de l'atelier qui a examiné le projet de rapport que le traitement des mineurs soit assuré dans le cadre de la collectivité plutôt qu'au centre de rééducation. Ce résultat sera atteint peu après la mise en route du projet pilote de peine de travail d'intérêt général, avant la fin de l'année (1997).

Paragraphe 3

89. On trouve dans les différentes prisons du Lesotho des agents de réinsertion chargés de réaliser l'objectif de l'article 3 du Règlement pénitentiaire, ainsi qu'il est indiqué plus haut. Conformément à cet objectif, une formation en cours d'emploi a été organisée à l'intention du personnel des prisons, de la police, des agents de probation, des magistrats et d'autres groupes intéressés, pour les sensibiliser aux dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (16-20 octobre 1995; voir annexes).

Article 11

90. Le droit du Lesotho n'autorise pas l'incarcération pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

91. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution que toute personne jouit de la liberté de circulation, c'est-à-dire du droit de se déplacer librement au Lesotho, de résider dans n'importe quelle partie du territoire et d'entrer dans le pays ou d'en sortir, ainsi que de l'immunité d'expulsion.

92. Toute restriction à la liberté de circulation d'une personne liée à la détention légale de celle-ci ne sera pas considérée comme étant incompatible avec cet article ou contraire à celui-ci.

93. Aucune disposition d'une loi quelconque ni aucun acte commis en vertu d'une loi quelconque ne seront considérés comme étant incompatibles avec cet article ou contraires à cet article si la loi en question prévoit cette restriction (voir également les renseignements fournis ci-dessus au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte). Nul n'est tenu par la loi de se faire inscrire sur les registres de son lieu de résidence. Dans la pratique, les citoyens comme les étrangers doivent être présentés au chef de la région où ils résident, de manière que le chef connaisse ses administrés et inversement.

94. Toute personne, hormis les fonctionnaires, qui souhaite obtenir un passeport international pour se rendre à l'étranger doit, lorsqu'elle présente sa demande, faire un dépôt d'argent à titre de garantie. Le montant du dépôt correspond au prix d'un aller par avion au lieu où l'intéressé a l'intention de se rendre. Cette clause a toutefois été abandonnée avec la venue au pouvoir du gouvernement démocratiquement élu. Aucun dépôt de garantie n'est exigé pour l'obtention de passeports locaux, qui ne sont valables que pour les pays d'Afrique australe. Plus de 3 984 demandes de passeport international ont été présentées au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Sur ce total, 3 964 ont été acceptées et une vingtaine refusées en raison de doutes quant à la citoyenneté du demandeur. On estime en outre à 403 200 environ le nombre des demandes de passeport local qui ont été examinées au cours de la période considérée.

Article 13

95. Le gouvernement démocratiquement élu est résolu à respecter les droits de l'homme fondamentaux des citoyens comme des étrangers. L'expulsion arbitraire d'étrangers se trouvant légalement sur le territoire du Lesotho est contraire à la politique gouvernementale. La procédure régulière doit être suivie. Voir ci-dessus les renseignements fournis au titre du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

Article 14

Paragraphe 1

96. L'article 19 de la Constitution stipule que tous sont égaux devant la loi.

97. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, à moins que l'inculpation ne soit levée, à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.

98. Pour garantir l'impartialité des tribunaux, l'article 118 (par. 2) de la Constitution dispose : "les tribunaux doivent, dans l'exercice de leurs fonctions définies par la présente Constitution ou toute autre loi, être indépendants et libres de toute intervention et ne relever que de la présente Constitution et des autres lois applicables". Pour renforcer encore l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Gouvernement a révisé les conditions de service des juges qui, jusqu'à récemment, étaient contractuels, c'est-à-dire que la durée de leur mandat était de 24 mois. Dans sa décision CAB/DEC/11, du 23 novembre 1995, le Conseil des ministres a approuvé la nomination de juges locaux à titre permanent et dans des conditions ouvrant droit à pension.

Paragraphe 2

99. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou jusqu'à ce qu'elle plaide coupable. Ceci est dûment attesté par diverses affaires dans lesquelles des suspects ont été jugés. La présomption d'innocence est strictement respectée par les tribunaux du Lesotho, aussi sont-ils disposés à accorder la mise en liberté provisoire sous caution pour la plupart des infractions pour lesquelles cette possibilité existe (voir art. 99 à 117 de la loi de 1981 sur les preuves et la procédure pénale).

Paragraphe 3

100. Le paragraphe 2 b) de l'article 12 de la Constitution stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être informée, dès que cela est raisonnablement possible dans la pratique, dans une langue qu'elle comprend et avec les détails nécessaires, de la nature de l'accusation portée contre elle. Le paragraphe 2 c) de l'article 12 de la Constitution stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale devra disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Dans la pratique, l'accusé est avisé de la tenue de son procès et, s'il souhaite engager un avocat pour assurer sa défense, il doit en informer le tribunal. Le cas échéant, l'affaire peut être reportée pour permettre à l'accusé de se mettre en rapport avec son défenseur.

101. Bien que la Constitution stipule que l'accusé doit être jugé de manière équitable dans un délai raisonnable (par. 1 de l'article 12), les autorités de police ne semblent pas la plupart du temps se conformer à cette disposition.

La loi sur les preuves et la procédure pénale (art. 32, par. 1) autorise la détention sans mandat pour une durée maximum de 48 heures. Des suspects ont été maintenus plus longtemps en détention par la police. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et des droits de l'homme, s'efforce actuellement d'amener la police à se conformer à la loi à cet égard.

102. Il est stipulé au paragraphe 2 e) de l'article 2 de la Constitution que toute personne accusée d'une infraction pénale doit se voir accorder les facilités nécessaires pour interroger elle-même ou faire interroger par son défenseur les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

103. Si l'accusé est indigent, un défenseur lui est attribué gratuitement. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi No 19 de 1978 sur l'aide juridictionnelle (*Legal Aid Act*) stipule que lorsqu'une personne est envoyée devant la *High Court* et qu'après enquête, il apparaît au magistrat qui l'a mise en accusation qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle et qu'elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur pour la représenter au procès, le magistrat en avise le principal avocat de l'aide juridictionnelle qui assure alors sa défense comme s'il était le représentant juridique commis par ses soins.

104. Il est stipulé au paragraphe 2 f) de l'article 12 de la Constitution que l'accusé a droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience, que ce soit devant les juridictions inférieures ou devant la *High Court*. Les interprètes sont payés par l'État. Dans l'affaire *Rex v. Nsabimana Shabani and 5 Others* (1991-92 LLR-LB, p. 55), le procès n'a commencé qu'après qu'on eut trouvé un interprète pour l'accusé qui ne parlait et ne comprenait que le français et le swahili.

105. L'article 228 de la loi No 9 de 1981 sur les preuves et la procédure pénale fixe les règles régissant l'admissibilité des aveux comme suit :

"1. Tout aveu de culpabilité, dont il est établi par une autorité compétente qu'il a été fait par la personne accusée de l'infraction sur laquelle porte l'aveu (que ce soit avant ou après qu'elle a été appréhendée, au moment de l'interrogatoire par les juges ou après la mise en accusation et par écrit ou non), est recevable comme moyen de preuve, à condition qu'il soit prouvé qu'elle a avoué librement et spontanément, alors qu'elle se trouvait en pleine possession de ses moyens et sans avoir été l'objet d'actes d'intimidation.

2. Les aveux dont il est démontré qu'ils ont été faits à la police ne sont recevables comme moyens de preuve au titre de cet article que s'ils sont confirmés et consignés par écrit en présence d'un magistrat.

3. Des aveux faits lors d'une enquête préliminaire devant un magistrat quelconque ne sont recevables que si la personne qui les a faits a, conformément à la loi, été informée au préalable par le magistrat qu'elle n'était pas obligée, en réponse à l'accusation portée contre elle, de faire une déclaration qui l'incrimine, et que ce qu'elle dirait pouvait être utilisé comme preuve contre elle.

4. Au procès, les aveux qui, en vertu de cet article, sont irrecevables comme moyens de preuve contre la personne qui les a faits le sont aussi si elle-même ou son représentant présentent la preuve, soit directement soit en contre-interrogeant un témoin, d'une déclaration faite oralement ou par écrit par la personne qui a fait les aveux en tant qu'élément de ces aveux ou en rapport avec ceux-ci, si, de l'avis du président du tribunal, ces preuves sont favorables à la personne qui a fait les aveux."

Paragraphe 4

106. Tous les détenus, y compris les jeunes qui sont dans des centres de rééducation, sont soumis à une discipline correspondant à leur âge et à leur situation et doivent recevoir une formation et une instruction qui favorisent leur retour à une conduite meilleure.

Paragraphe 7

107. Le paragraphe 5 de l'article 12 de la Constitution stipule que nul ne peut être à nouveau poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il démontre qu'il a été jugé par un tribunal compétent et condamné ou acquitté, sauf sur ordre d'une juridiction supérieure saisie en appel ou en révision de la décision de condamnation ou d'acquiescement. Le paragraphe 6 stipule que nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction s'il démontre qu'il a été gracié pour cette infraction.

108. Le paragraphe 2 c) de l'article 162 de la loi sur les preuves et la procédure pénale stipule que toute personne accusée peut alléguer qu'elle a déjà été condamnée ou acquittée pour l'infraction dont elle est accusée.

Article 15

Paragraphe 1 et 2

109. Dans le droit pénal du Lesotho, le principe de la non-rétroactivité est énoncé au paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution, qui stipule que nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où ils ont été commis et qu'il ne sera infligé aucune peine plus sévère, de par son intensité ou ses caractéristiques, que la peine maximum qui aurait pu être infligée pour cette infraction au moment où elle a été commise.

Paragraphe 2

110. Ne sachant pas clairement ce qui se passe lorsque la loi change tandis qu'un projet est en cours, les auteurs du présent rapport se proposent de faire des recherches complémentaires.

Article 16

111. Le moment auquel la personnalité juridique s'acquiert au regard de la loi n'est pas clair non plus mais on pourrait déduire du paragraphe 1 de l'article 260 de la loi sur les preuves et la procédure pénale que c'est

à la naissance. Le paragraphe en question se lit comme suit : "Au procès d'une personne accusée d'avoir tué un nouveau-né et inculpée de meurtre ou d'homicide volontaire, l'enfant est réputé né vivant s'il est prouvé qu'il a respiré par lui-même, que l'autonomie circulatoire ait été établie ou non, et il n'est pas nécessaire de prouver que l'enfant était, au moment de son décès, entièrement séparé du corps de sa mère".

Article 17

Paragraphe 1 et 2

112. Il est stipulé à l'article 11 de la Constitution :

"1. que toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa famille et de son domicile.

2. que ni les dispositions d'une loi quelconque ni les actes accomplis en vertu de ladite loi ne peuvent être considérés comme étant incompatibles avec le présent article ou contraires à celui-ci dans la mesure où la loi en question contient des dispositions qui visent :

a) l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publiques, ou

b) qui tendent à protéger les droits et libertés d'autrui.

3. que nul n'est autorisé, dans une procédure judiciaire quelle qu'elle soit, à invoquer une disposition d'une loi du type de celle dont il est question dans le paragraphe 2, à moins qu'elle ne donne l'assurance au tribunal que ladite disposition ou, le cas échéant, l'acte accompli en vertu de cette loi ne porte pas atteinte au droit garanti par le paragraphe 1 plus que nécessaire d'un point de vue pratique dans une société démocratique, dans l'intérêt de l'un des éléments mentionnés au paragraphe 2 a) et aux fins spécifiées au paragraphe 2 b)."

113. Conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus, le Service de la sûreté de l'État et d'autres organismes chargés de la sûreté nationale peuvent se livrer à des immixtions dans la vie privée d'une personne, y compris dans sa correspondance et ses conversations téléphoniques, s'il y va de l'intérêt de l'État.

114. Au Lesotho, la police conserve certains renseignements sur les criminels mais il n'existe pas de banque de données contenant des renseignements détaillés sur les particuliers.

Article 18

Paragraphe 1

115. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution garantit la liberté de conscience. Il stipule que toute personne a droit, sans restrictions (à moins qu'elle n'y consente), à la liberté de conscience, y compris

la liberté de pensée et de religion, à la liberté de changer de religion ou de conviction et à la liberté de manifester ou de propager sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il est stipulé en outre au paragraphe 2 de cet article que toutes les communautés religieuses ont le droit de créer et de maintenir en activité, à leurs propres frais, des lieux d'éducation et de gérer les lieux dont elles assurent à part entière le maintien en activité; aucune communauté ne se verra empêchée d'assurer l'instruction religieuse de ses membres dans le cadre d'un programme d'enseignement assuré dans le lieu dont elle assure à part entière le maintien en activité ou dans le cadre de tout autre programme qu'elle propose.

Paragraphe 2

116. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution stipule que nul ne sera contraint de prêter serment, si celui-ci est contraire à sa religion ou à sa conviction, ou de le faire d'une manière qui soit contraire à sa religion ou à sa conviction.

Paragraphe 3

117. Le paragraphe 5 dudit article stipule que ni les dispositions d'une loi ni les actes accomplis en vertu de cette loi ne seront considérés comme étant incompatibles avec le présent article ou contraires à celui-ci dans la mesure où la loi en question vise :

a) L'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publiques; ou

b) Tend à protéger les droits et liberté d'autrui, y compris le droit de pratiquer une religion et d'en accomplir les rites sans l'intervention non sollicitée de membres d'une autre religion.

118. Au Lesotho, il n'y a pas de religion officielle/d'État. La religion principale est le christianisme, avec les confessions suivantes : l'Église catholique romaine; l'Église évangélique du Lesotho; l'Église anglicane du Lesotho; l'Église méthodiste; les Églises de Sion; et les Églises indépendantes pentecôtistes ou Églises du renouveau (*Revival*).

119. De nombreux Basothos ont conservé leurs croyances traditionnelles africaines. Il y a aussi la religion islamique et la religion bahaïe, qui est pratiquée au Lesotho depuis 1954. Il n'existe pas de statistiques sur ces religions qui soient directement disponibles. La loi n'impose pas de restrictions à la liberté d'association. Le Service général du registre du Bureau juridique a reçu et examiné 95 demandes d'enregistrement de sociétés en 1992, 90 en 1993, 95 en 1994 et 95 en 1995. Les chiffres pour 1996 n'étaient pas complets au moment où le présent rapport a été établi. Pratiquement toutes les demandes qui sont conformes à la loi de 1966 sur les sociétés (*Societies Act*) sont enregistrées. Si les renseignements fournis pas les demandeurs sont insuffisants ou si la demande n'est pas conforme à la loi, le Service général du registre en informe le demandeur et lui donne le temps

d'apporter les rectifications nécessaires. Quand tout est en ordre, la société en question est enregistrée. Voir également les renseignements donnés ci-dessous concernant l'article 22 du Pacte.

Article 19

Paragraphe 1 et 2

120. Ce droit est garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution qui stipule que toute personne a droit, sans restrictions (à moins qu'elle n'y consente), à jouir de la liberté d'expression et notamment à être exempte d'atteintes à sa liberté d'avoir des opinions, de recevoir des idées et des informations, de communiquer des idées et des informations (que ce soit au public en général ou à toute autre personne ou groupe de personnes), et d'immixtions dans sa correspondance.

Paragraphe 3

121. Les restrictions à la liberté d'expression sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution qui stipule qu'aucune disposition d'une loi ni aucun acte commis en vertu d'une loi ne peuvent être considérés comme étant incompatibles avec cet article, ou contraires à celui-ci, dans la mesure où la loi en question vise :

a) à garantir l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publiques; ou

b) à protéger la réputation, les droits et libertés d'autrui ou la vie privée des personnes mises en cause dans un procès, d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, de maintenir les pouvoirs et l'indépendance des tribunaux ou de réglementer la gestion ou le fonctionnement techniques de la téléphonie, de la télégraphie, des postes, de la radio ou de la télévision; ou

c) à imposer des restrictions aux fonctionnaires.

122. Il convient de noter qu'il est interdit d'importer au Lesotho des publications indécentes, obscènes ou choquantes - voir le paragraphe 3 de l'article 22 et l'article 124 de la proclamation No 67 de 1956 sur les douanes. Le droit à la liberté d'expression ne peut être invoqué par un défendeur inculpé de sédition ainsi qu'il a été déclaré dans l'affaire *Rex v. Chief Evaristus Retsilisitsoe Sekhonyana* (CRI/T/36/94), dans laquelle l'inculpé a été reconnu coupable d'atteinte au paragraphe 1 b) de l'article 4, lu conjointement avec le paragraphe 1 i), ii), iii) et iv) de l'article 3, de la proclamation No 44 de 1938 sur la sédition. Le tribunal, ayant constaté que l'inculpé avait eu un intention séditeuse, l'a déclaré coupable et condamné à payer une amende de 200 rand ou à purger une peine de deux ans d'emprisonnement.

123. La loi No 10 de 1967 sur l'information et les publications, telle qu'elle a été modifiée, est la loi principale qui régit la publication des documents et l'information. Elle ne porte pas sur l'enregistrement des journalistes et la réglementation de la profession. La politique ministérielle

actuelle, non écrite, détermine l'accréditation provisoire et l'accréditation annuelle des journalistes. Il n'y a rien à payer pour obtenir une accréditation provisoire tandis qu'une accréditation annuelle coûte 15 maloti. Le Ministère de l'information et de la radiodiffusion a organisé un séminaire sur la politique des médias les 6 et 7 mars 1997. Le but était d'encourager le développement de médias libres, indépendants et pluralistes au Lesotho, ce qui implique que les médias ne devraient pas dépendre du contrôle du Gouvernement et que tout monopole dans ce domaine soit démantelé, y compris le monopole de l'État et celui d'autres secteurs puissants de la société, et de protéger les droits de tous les citoyens, quel que soit leur statut, y compris, conformément aux dispositions de la Constitution, le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des idées par tout moyen de communication. Cette politique a en outre pour objectif de garantir que tous les médias ont accès à l'information, de réviser les lois et d'encourager l'annulation, ou de décourager l'adoption, des lois qui entravent la liberté d'expression et les médias.

Article 20

Paragraphe 1 et 2

124. La proclamation No 44 de 1938 sur la sédition semble répondre aux prescriptions de cet article. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 3 stipule qu'on entend par intention séditeuse l'intention :

- "i) d'attirer la haine ou le mépris ou d'inciter à la déloyauté envers Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou le Gouvernement du territoire, tel qu'il a été établi par la loi [depuis l'indépendance en 1966, Sa Majesté a été remplacée par Sa Majesté le Roi]; ou
- ii) d'inciter les sujets de Sa Majesté ou les habitants du territoire à tenter d'apporter des transformations, autrement que par des moyens légaux, dans tous les domaines sur le territoire du Lesotho, tels qu'ils sont régis par la loi; ou
- iii) d'inciter à la haine, au mépris ou à la déloyauté envers l'administration de la justice sur le territoire du Lesotho; ou
- iv) d'inciter au mécontentement ou à l'infidélité parmi les sujets de Sa Majesté ou les habitants du territoire; ou
- v) de susciter des sentiments d'animosité et d'hostilité entre les différents groupes de population du territoire."

125. Au paragraphe 1 de l'article 4 sont définies les infractions. Il est stipulé dans ce paragraphe que toute personne qui

- "a) accomplit ou tente d'accomplir, ou fait des préparatifs pour accomplir ou comploter avec une autre personne en vue d'accomplir un acte avec une intention séditeuse;
- b) tient des propos séditeux;

c) imprime, publie, vend, propose à la vente, distribue ou reproduit une publication séditieuse;

d) importe une publication séditieuse, à moins qu'elle n'ait aucune raison de soupçonner son caractère séditieux, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation pour une première infraction de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'un montant maximum de 200 rand ou à la fois d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende et, pour toute infraction ultérieure, d'une peine d'emprisonnement de trois ans, les publications séditieuses étant remises à la Couronne."

Dans l'affaire *Rex v. Chief Evaristus Retselisitsoe Sekhonyana* (CRI/T/36/94), la High Court a déclaré l'accusé coupable d'atteinte au paragraphe 1 b) de l'article 4.

Article 21

126. L'article 15 de la Constitution stipule que :

"1. Toute personne jouit sans restrictions, à moins qu'elle n'y consente, du droit de réunion pacifique, et sans arme, c'est-à-dire de la liberté de se réunir avec d'autres personnes.

2. Aucune disposition d'une loi quelconque ni aucun acte exercé en vertu d'une loi quelconque ne peut être jugé contraire au présent article si la loi en question autorise ladite disposition ou ledit acte :

a) dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique;

b) dans le but de protéger les droits et libertés d'autrui; ou

c) dans le but d'imposer des restrictions aux fonctionnaires."

127. En ce qui concerne les violences perpétrées contre des manifestants pacifiques et non armés, un incident s'est produit le 17 août 1994, pendant la crise constitutionnelle du Lesotho, lorsque des coups de feu ont été tirés sur des manifestants pacifiques et non armés devant le Palais du Roi, dont certains sont morts. L'amnistie des responsables a été l'une des conditions inscrites dans le mémorandum d'accord signé après le rétablissement de l'ordre constitutionnel. Le Gouvernement a affirmé que le droit à indemnisation des victimes ou de leurs parents proches serait néanmoins garanti (voir par. 59 ci-dessus).

Article 22

128. La liberté d'association est garantie par l'article 16 de la Constitution, qui stipule que toute personne a le droit de s'associer librement, sans restrictions (à moins qu'elle n'y consente), avec d'autres personnes pour des motifs idéologiques, religieux, politiques, économiques,

professionnels, sociaux, culturels, récréatifs et autres, excepté dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique, etc.

129. L'article 6 de l'ordonnance No 24 de 1992 intitulée *Labour Code Order* stipule que la liberté d'association est garantie à tous les travailleurs et employeurs ainsi qu'à leurs organisations respectives conformément aux dispositions du Code du travail, en particulier des parties xiii à xx. (Il convient néanmoins de noter que dans l'intérêt de la sécurité et de la stabilité sociale, les parties III.D et V dudit Code ne s'appliquent pas aux fonctionnaires.) Ces parties traitent de la juridiction du travail et des contrats d'emploi, de leur résiliation, des licenciements et des indemnités de départ (voir *Legal Notice No. 22, 1995*).

130. La loi No 20 de 1966 intitulée *Societies Act* stipule dans son préambule qu'elle a pour objet de régir l'enregistrement des sociétés, les conséquences de leur non-enregistrement et la dissolution des sociétés illégales - dans la mesure praticable et nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique et pour protéger les libertés et droits fondamentaux - ainsi que les questions connexes. L'article 6 de la loi définit les modalités d'enregistrement des sociétés :

"1. Toute société, y compris une société exclue par les présentes dispositions, peut, le jour fixé ou ultérieurement, demander son enregistrement au Service général du registre du Bureau juridique conformément aux règles énoncées à l'article 30.

2. Le Service général peut accepter ou refuser, en vertu des dispositions de l'article 7, d'enregistrer une société ayant déposé une demande en ce sens.

3. Toute personne lésée par une décision du Service général peut former un recours auprès de la High Court dans un délai de 21 jours.

4. Le Service général délivre, une fois perçus les droits fixés, un certificat pour tout enregistrement effectué conformément à une décision de la High Court consécutive à un recours formé en vertu de l'article 3."

131. L'article 7 habilite en outre le Service général à rejeter certaines demandes pour les motifs suivants :

"1. Le Service général ne peut refuser d'enregistrer une société en vertu de la présente loi sauf si :

a) la demande d'enregistrement ne remplit pas les conditions requises par la présente loi, ne respecte pas l'une des règles énoncées à l'article 30 ou contient des dispositions contraires à la loi;

b) l'objet de la société est illégal ou contraire aux intérêts de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique, ou préjudiciable aux libertés et droits fondamentaux;

c) la raison sociale de cette société est identique à celle d'une société en activité déjà enregistrée ou lui ressemble au point qu'elle peut donner l'impression que les deux sociétés ne font qu'une;

d) les dispositions de la présente loi et le règlement de la société ne suffisent pas à garantir une gestion et un contrôle adéquats.

2. Si une société enregistrée contrevient aux dispositions du paragraphe 1, le Service général en notifie l'intéressé, qui dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour effectuer les modifications nécessaires, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

3. Une société ne peut, sans le consentement de Motlotlehi (Sa Majesté le Roi), être enregistrée sous le nom de Motlotlehi, ou sous une dénomination qui comprend les mots 'royal', 'couronne', 'gouvernement' ou tout autre mot qui insinue ou laisse penser qu'elle bénéficie du patronage de Sa Majesté britannique, de Motlotlehi, ou des Gouvernements du Royaume-Uni ou du Basutoland.

4. Si une société enregistrée contrevient aux dispositions du paragraphe 3, le Service général en notifie l'intéressée, qui doit modifier sa raison sociale dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

5. Si une société n'effectue pas les modifications requises en vertu des paragraphes 2 ou 4, le Service général dispose de 30 jours pour annuler l'enregistrement de la société en question, sauf décision contraire de la juridiction compétente."

Le Service général ne possédait pas de statistiques sur les sociétés dont l'enregistrement avait été refusé, car, le plus souvent, ce refus n'était que temporaire, en attendant que certaines conditions secondaires énoncées dans la loi et dans la réglementation sur les sociétés soient remplies. La société concernée est enregistrée dès que les lacunes sont comblées.

132. Statistiques sur les sociétés enregistrées :

<u>Année</u>	<u>Nombre</u>
1992	95
1993	90
1994	95
1995	110

Article 23

Paragraphe 1 et 2

133. L'article 11 de la Constitution stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de son foyer, sauf dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique, etc.

134. La loi No 10 de 1974 intitulée *Marriage Act* stipule dans son préambule qu'elle a pour objet de régir la célébration et l'enregistrement des mariages, et de protéger ainsi l'institution de la famille.

Paragraphe 3

135. L'article 3 de la loi susmentionnée stipule que nul ne peut être contraint de conclure un contrat de mariage ou de se marier contre sa volonté.

Paragraphe 4

136. Conformément à la tradition du droit romanonéerlandais propre au Lesotho, le mari est l'administrateur de la communauté de biens. La femme est considérée comme mineure. Cela a été confirmé par l'affaire *Kurubally v. Kurubally* (1982-1984 LLR, p. 377).

137. La loi No 21 de 1978 intitulée *Matrimonial Causes Jurisdiction Act* visait à instaurer l'égalité des hommes et des femmes devant les tribunaux (la femme n'avait jusque-là pas le droit d'engager des poursuites contre son époux). L'article 2 de la loi dispose :

"1. Indépendamment de ses autres compétences, la High Court est compétente pour connaître de toute action intentée par une femme contre son mari :

a) dans les cas de divorce, de restauration de droits conjugaux ou de séparation judiciaire, lorsque la femme a normalement résidé au Lesotho pendant une année avant la date où la procédure a été entamée et si :

i) le mari a abandonné sa femme et quitté le Lesotho ou en a été expulsé, et était domicilié au Lesotho avant l'abandon du domicile ou son expulsion; ou

ii) si, dans le cas d'une séparation judiciaire, la mari réside encore au Lesotho;

b) dans les cas de divorce ou de restauration des droits conjugaux, lorsque le mari n'est pas domicilié au Lesotho et si :

i) immédiatement avant le mariage, la femme était domiciliée au Lesotho et

ii) elle y a résidé normalement pendant une année immédiatement avant la date du début de la procédure.

2. Toute question relative à une procédure entamée en vertu du présent article sera jugée conformément à la loi qui serait applicable si les deux parties étaient domiciliées au Lesotho au moment de l'enclenchement de la procédure."

138. Le Gouvernement lesothan est préoccupé par le taux d'accroissement de la population, qui s'établit à 2,6 % par an. En juin 1994, il a élaboré une politique nationale dans ce domaine (*National Population Policy*), qui témoigne de sa volonté de ralentir l'explosion démographique. Dans le cadre de cette politique, il a défini un objectif démographique intermédiaire en vue d'atteindre à terme l'objectif de deux enfants par couple d'ici 2011. À cette fin, il faudra fournir les services voulus en matière de planification familiale et de santé maternelle et infantile, et prendre parallèlement des mesures d'information, d'éducation et de communication visant à créer un environnement favorable à l'adoption d'un modèle de famille peu nombreuse (voir *Lesotho National Population Policy*, juin 1994). La mise en oeuvre de cette politique a été suspendue afin de tenir de nouvelles consultations avec les parties prenantes et d'examiner les structures chargées de son application.

Article 24

Paragraphe 1 et 2

139. La loi No 6 de 1980 intitulée *Children's Protection Act* définit l'enfant comme une personne non mariée âgée de moins de 18 ans; aucune référence n'est faite à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune ou à la naissance.

140. Le comité interministériel qui a examiné le projet du présent rapport a estimé que la notion de parent unique ne semblait pas correspondre à la réalité puisque les enfants d'une femme non mariée appartiennent à leur père. Il a reconnu néanmoins que ces enfants étaient victimes de discrimination : par exemple, ils peuvent hériter d'un parent naturel, mais ce droit n'est pas conforme aux pratiques coutumières. Il reste que, dans les faits, les familles monoparentales existent et sont particulièrement nombreuses au Lesotho où, selon une étude de l'UNESCO, dans 30 % des ménages les chefs de famille sont des femmes. Malgré cela, elles doivent demander le consentement de leur mari pour toutes les questions qui touchent leurs enfants, par exemple pour la délivrance d'un passeport.

141. La loi No 22 de 1973 intitulée *Registration of Births and Deaths*, qui a pour objet de compiler les lois relatives aux naissances et aux décès, rend obligatoire l'enregistrement de la naissance de tout enfant né vivant ou mort-né, et le décès de toute personne. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 stipulent que le Service général du registre doit tenir un registre d'état civil où il doit consigner toutes les naissances et tous les décès survenus au Lesotho. L'article 8 établit que chaque bureau de district tient deux registres distincts, l'un pour les naissances et l'autre pour les décès, et que toute information y relative doit y être consignée dans les formes prescrites. Les articles 11 et 12 font obligation de déclarer au bureau de district toutes les naissances et tous les décès.

Paragraphe 3

142. L'article 38 de la Constitution stipule que :

"1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, toute personne née au Lesotho après l'entrée en vigueur de la présente Constitution acquiert la nationalité lesothane.

2. Exception faite du cas prévu au paragraphe 3, une personne ne peut acquérir la nationalité lesothane conformément aux dispositions du présent chapitre si, au moment de sa naissance, aucun de ses parents n'est citoyen du Lesotho et si :

a) l'un des parents, ou les deux, possèdent l'immunité judiciaire et juridique dont bénéficie l'envoyé d'un pouvoir souverain étranger accrédité auprès du Lesotho;

b) l'un des parents, ou les deux, sont des étrangers ennemis du Lesotho et la naissance a eu lieu dans un endroit occupé par l'ennemi.

3. Une personne née au Lesotho le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ou ultérieurement qui ne remplit pas les conditions requises pour être citoyen du Lesotho en vertu du paragraphe 2 du présent article acquiert la nationalité lesothane si elle risque de devenir apatride."

143. L'article 39 stipule qu'une personne née en dehors du Lesotho après l'entrée en vigueur de la Constitution acquiert la nationalité lesothane à la date de sa naissance si, à cette date, l'un ou l'autre de ses parents est citoyen du Lesotho autrement que par filiation.

Article 25

144. L'article 29 de la Constitution dispose :

"1. Le Lesotho veille à ce que toute personne ait la possibilité de subvenir à ses besoins par un travail librement choisi ou accepté.

2. Le Lesotho s'engage à adopter des mesures visant à :

a) atteindre et maintenir un taux d'emploi aussi élevé et stable que possible;

b) proposer une orientation technique et professionnelle à ses citoyens ainsi que des programmes de formation;

c) parvenir à un développement économique, social et culturel stable et au plein emploi productif dans des conditions garantissant les libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu."

Alinéas a) et b)

145. La Constitution stipule, au paragraphe 1 de l'article 20, que tout citoyen du Lesotho a le droit :

"a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques en vertu de la présente Constitution, au suffrage universel et égal et au scrutin secret;

c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques."

146. En mars 1993, des élections législatives se sont tenues et un gouvernement démocratiquement élu a été constitué. Des élections partielles se sont ensuite déroulées dans trois circonscriptions. Toutes ces élections ont été démocratiques, c'est-à-dire libres et régulières.

147. Afin de veiller à ce que les élections continuent d'être libres et régulières, le Gouvernement a accepté d'établir une commission électorale indépendante, comme l'avaient proposé les partis de l'opposition et le *Lesotho Council of NGOs*. La loi No 7 de 1997 intitulée *Second Amendment to the Constitution Act* porte création d'une commission électorale indépendante. L'article 6 de cette loi modifie l'article 66 de la Constitution. Il prévoit la création d'une commission électorale indépendante où siégeront des personnes de haute moralité et à l'intégrité reconnue qui seront nommées par le Roi sur recommandation du Conseil d'État :

a) le président doit être une personne qui occupe, a occupé ou pourrait occuper des responsabilités judiciaires élevées;

b) les deux autres membres doivent posséder les qualités requises à l'alinéa a) ou une expérience considérable et des compétences reconnues dans l'administration ou la conduite des affaires publiques.

148. L'article 7 de la loi susmentionnée modifie l'article 66 de la Constitution, en y ajoutant les subdivisions 66.A, 66.B, 66.C et 66.D. Le paragraphe 1 de l'article 66.A définit comme suit les attributions de la Commission électorale :

"a) Veiller à ce que les élections des membres de l'Assemblée nationale et des autorités locales se déroulent à intervalles périodiques et que chaque élection ou référendum soit libre et régulier;

b) Organiser, mener et superviser, de manière impartiale et indépendante, les élections des membres de l'Assemblée nationale et les référendums conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation;

- c) Délimiter les circonscriptions conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation;
- d) Superviser et contrôler l'enregistrement des électeurs;
- e) Constituer et tenir à jour une liste générale des électeurs et des listes électorales par circonscription;
- f) Diffuser les principes sur lesquels se fonde une démocratie électorale saine;
- g) Enregistrer les partis politiques;
- h) Vérifier, publier et annoncer les résultats des élections et des référendums;
- i) Juger les plaintes déposées pour irrégularité à tout stade d'une élection ou d'un référendum, sauf dans le cas d'une demande d'invalidation du scrutin;
- j) S'acquitter des autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Parlement ou en vertu d'une loi votée par ce dernier."

L'article 66.C garantit l'indépendance de la Commission électorale. Il stipule que celle-ci n'est placée, dans l'exercice de ses fonctions, sous la direction ou le contrôle d'aucune personne ou autorité.

149. En 1995, les élections des conseils du développement se sont déroulées conformément à l'ordonnance No 18 de 1991 intitulée *Development Council Order*, telle qu'elle a été modifiée. La population du Lesotho a ainsi eu une nouvelle possibilité d'élire ses propres représentants aux conseils du développement. Les chefs et le reste de la population sont sensibilisés au rôle de ces institutions et les craintes constatées dans certains secteurs devraient s'apaiser.

Alinéa c)

150. Le paragraphe 1 de l'article 136 de la Constitution porte création de la Commission de la fonction publique. Il stipule que celle-ci est constituée d'un président et de deux à quatre autres membres nommés par le Roi, sur recommandation de la Commission de la magistrature. Le paragraphe 11 dispose que la Commission n'est placée, dans l'exercice de ses fonctions, sous la direction ou le contrôle d'aucune personne ou autorité. Elle est donc indépendante conformément au paragraphe 1 de l'article 137.

Article 26

151. L'article 19 de la Constitution stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. Malgré cette disposition, le droit lesothan de tradition romanonéerlandaise autorise la discrimination à l'égard des femmes, qui sont considérées comme mineures.

Le droit coutumier sesotho relègue également la femme à un statut de perpétuelle mineure. Le Gouvernement a pris acte de cette discrimination et souhaite la corriger en apportant des modifications compatibles avec la Constitution et les caractéristiques socioculturelles du Lesotho.

Article 27

152. La nation basotho est essentiellement constituée de sothophones, une seule langue (le sesotho) étant parlée dans la totalité du pays. Il existe une petite minorité de Basothos parlant le nguni. Ce sont des citoyens lesothans à part entière qui ne font l'objet d'aucune discrimination et sont libres de parler leur langue et d'observer leur culture. Il en va de même des Basothos de souche indienne ou caucasique, ou ayant des origines africaines différentes.

Liste des annexes *

Lois et instruments juridiques cités

The 1993 Constitution of Lesotho.

Criminal Procedure and Evidence Act, 1981.

Police Order, 1971.

Finance Order No. 6, 1988.

State of Emergency Order No. 1, 1970.

Constitution Suspension Order No. 2, 1970.

General Election (Invalidation) Order No. 4, 1970.

Lesotho Order No. 1, 1986.

National Assembly Election Order No. 10, 1992.

Order No. 1, 1994.

Legal Notice No. 95, 1994.

Lesotho Highland Development Authority Order 23, 1986.

Customs Proclamation No. 67, 1956.

Land Act No. 17, 1979.

Land Amendment Order, 1986.

Aliens Control Act No. 16, 1966.

Labour Code Order No. 24, 1992.

Children's Protection Act No. 6, 1980.

Dangerous Medicines Act.

Legal Aid Act No. 19, 1978.

Societies Act No. 20, 1966.

Sedition Proclamation No. 44, 1938.

Legal Notice No. 22, 1995 (Labour Code Order Amendment).

*Documents pouvant être consultés au secrétariat.

Second Amendment to the Constitution Act No. 7, 1997.

Lesotho Defence Force Act No. 60, 1997.

Accord

Memorandum of Understanding and Measures and Procedures Relating to the Restoration of Constitutional Order in Lesotho, mémorandum d'accord signé entre S. M. le Roi Letsie III et le Premier Ministre, Ntsu Mokhehle, le 14 septembre 1994.

Décision du Conseil des ministres

Cabinet Decision CAB/DEC/11.

Affaires

Attorney-General v. Lesotho Teachers Union and Others, CIV No. 29/1995.

Matsela Mongali and 14 Others v. Department of Public Prosecutions, 1991-1992 LLR & LB, p. 106.

Abel Moupo Mathaba and Others v. Enoch Lehema and Others, 1993-1994 LLR & LB, p. 402.

Rex v. Monyake and Others, CRI/T/44/93.

Rex v. Chief Evaristus Retselisitsoe Sekhonyana, CRI/T/36/94.

Rex v. Kubutu, CRI/T/51/91.

Rex v. Nsabimana Shabani and 5 Others, 1991-1992 LLR-LB, p. 55.

Johnny Waka Maseko v. Attorney-General, 1993-1994 LLR & LB, p. 207.

Simon Frank Mapetla v. Solicitor General, 1982-1984 LLR, p. 399.

Solicitor General v. Simon Mapetla, C of A CIV No. 17, 1984.

Nthaisane v. Officer Commanding Criminal Investigation Department Maseru, CIV/T/480/90.

Pholo v. Attorney-General, CIV/T/601/88.

Kurubally v. Kurubally, 1982-1984 LLR, p. 377.

Rapports et autres documents

Report on the International Evaluation Survey on ARI, CDD, EPI and MCH/FP, Division de la santé familiale, Ministère de la santé et de la protection sociale, octobre 1993. Lesotho National Population Policy, juin 1994.

In-service Training Course on Human Rights and Juvenile Justice, rapports 1 à 4. Report on the National Seminar on Democracy and Human Rights, 1995.

Oral Rehydration Therapy - Evaluation Report. Lesotho Population Data Sheet, Division de la main-d'oeuvre, Ministère de la planification, Gouvernement du Lesotho, juin 1994.

Lesotho's Long Journey, Hard Choices at the Crossroads. John Gay, Debby Gill, David Hall (eds.), Sechaba Consultants, Maseru, 1995.

The Situation of Women and Children in Lesotho, Gouvernement du Lesotho/UNICEF.

Lesotho Media Policy, juin 1997.
